



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-068

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-20-007 - ARS - Arrêté autorisation transfert pharmacie GARCIA (3 pages)	Page 3
R76-2015-12-03-001 - ARS - Arrêté composition CT Ecole infirmiers bloc opératoire CHU Montpellier- Modificatif (2 pages)	Page 7
R76-2015-12-31-022 - ARS - Arrêté conjoint acceptation cession transfert gestion EHPAD Les Magnans (Gard) (3 pages)	Page 10
R76-2016-04-01-004 - ARS - Arrêté création MAS TED à Corbère (66) (4 pages)	Page 14
R76-2016-04-20-006 - ARS - Arrêté fermeture définitive pharmacie ALVES MACHADO (2 pages)	Page 19
R76-2016-04-20-005 - ARS - Arrêté fermeture définitive pharmacie DELRIEU (2 pages)	Page 22
R76-2016-04-18-009 - ARS - Arrêté modifiant composition CRSA de Midi-Pyrénées (3 pages)	Page 25
R76-2016-04-21-002 - ARS - Arrêté modification fonctionnement labo BIOLAB AVENIR (3 pages)	Page 29
R76-2016-01-21-013 - ARS - Arrêté modification fonctionnement labo LBA (3 pages)	Page 33
R76-2016-04-22-001 - ARS - Avis Appel à Projets N° 2016-ARS-LRMP-04 - Équipe mobile expérimentale (10 pages)	Page 37
R76-2016-03-23-005 - ARS - Décision modification autorisation labo MEDILAB 66 (3 pages)	Page 48
R76-2016-04-14-005 - ARS - Décision modification autorisation LABORATOIRE du CENTRE à Perpignan (3 pages)	Page 52
R76-2016-04-20-003 - DIRECCTE - Arrêté modificatif membres Bureau du CREFOP (1 page)	Page 56
R76-2016-04-20-002 - DIRECCTE - Arrêté modificatif membres CREFOP Plénier (2 pages)	Page 58
R76-2016-04-25-001 - DIRECCTE - Décision subdélégation signature du DIRECCTE - compétences générales (3 pages)	Page 61
R76-2016-04-25-002 - DIRECCTE - Décision subdélégation signature du DIRECCTE - compétences ordonnancement secondaire - marchés publics (4 pages)	Page 65
R76-2016-04-25-003 - DRAAF - Arrêté appel à projets PIDIL 2016 (5 pages)	Page 70
R76-2016-04-25-004 - DRAAF - Arrêté cadrage régional PIDIL 2016 (5 pages)	Page 76
R76-2016-04-20-004 - DRAAF - Arrêté relatif aides projets GIEE 2016 (36 pages)	Page 82
R76-2016-03-03-005 - DRFIP - Avenant convention délégation de gestion entre DIRECCTE LRMP et DDFIP Hérault (1 page)	Page 119
R76-2016-01-27-003 - DRFIP - Convention délégation chorus DDFIP 65 et DRFIP LRMP (4 pages)	Page 121
R76-2016-04-19-002 - SGAMI - Arrêté composition jury ASPTS 2016 (2 pages)	Page 126

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-20-007

ARS - Arrêté autorisation transfert pharmacie GARCIA

*ARS - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-019-Officine

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 30 décembre 2015, présentée par Monsieur Miguel GARCIA gérant de la SELARL S&M en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

1 rue du Mandarous
12100 MILLAU

au

Centre commercial La Capelle
Numéro 25 et 26
Place de la Capelle
12100 MILLAU.

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 février 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aveyron en date du 28 février 2016 ;
- Vu la demande d'avis en date du 30 décembre 2015 adressée à l'Union Nationale des Pharmaciens de France, restée sans réponse ;
- Vu la demande d'avis en date du 30 décembre 2015 adressée à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine, restée sans réponse ;
- Vu l'avis du préfet de l'Aveyron en date du 24 mars 2016 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que le demandeur sollicite un transfert au sein de la commune de Millau où il exploite une officine de pharmacie ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.* » ;

Considérant que l'officine se situe au centre ville de la commune de Millau, à proximité de quatre autres officines, à des distances respectives de 83 m, 99 m, 130 m et 170 m (source Google Maps) et qu'ainsi le départ de l'officine ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier ;

Considérant que le quartier où le transfert est projeté peut être considéré comme étant également le quartier d'origine, puisque l'officine de pharmacie se situera à 260 m de son emplacement actuel, et qu'il peut être délimité par le Tarn à l'est et au sud, l'avenue de Verdun, l'avenue Jean Moulin et la rue Alsace Lorraine à l'ouest et l'avenue Alfred Merle et son prolongement jusqu'à l'avenue Gambetta au nord ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté rapprochera l'officine de deux cabinets médicaux dans un secteur où il n'y avait pas d'officine de pharmacie, concourant ainsi à une répartition plus cohérente de l'offre pharmaceutique du quartier ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra de meilleures conditions d'accueil de la population, notamment par des locaux plus adaptés et la présence de places de parkings dédiées ;

Considérant qu'ainsi le transfert projeté répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Monsieur Miguel GARCIA
gérant de la SELARL S&M

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse
suivante :

1 rue du Mandarous
12100 MILLAU

vers le nouveau site situé :

Centre commercial La Capelle
Numéro 25 et 26
Place de la Capelle
12100 MILLAU

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 12#000266.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui
court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force
majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé,
l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet
d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la
notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif
dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 20 avril 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-03-001

**ARS - Arrêté composition CT Ecole infirmiers bloc
opérateur CHU Montpellier- Modificatif**

*ARS - Arrêté portant sur la composition du Conseil Technique de l'École d'Infirmiers de Bloc
Opérateur du CHU de Montpellier - Modificatif - année scolaire 2015-2016.
- signé par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon -*

— Arrêté ARS LR / 2015 - 2826

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil Technique de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opérateur du CHU de Montpellier –
Modificatif – année scolaire 2015-2016**

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opérateur et notamment son article 32.

Arrête

Article 1 : La composition du **Conseil Technique** de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opérateur du CHU de Montpellier (34) est fixée comme suit pour l'année 2015-2016 :

- Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente.

1) Membres de droit :

- Madame BRAUER Elisabeth, Directrice de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opérateur du CHU de Montpellier,
- Monsieur le Professeur NAVARRO Francis, conseiller scientifique.

2) Représentants de l'organisme gestionnaire :

- Le Directeur Général du CHU de Montpellier, ou son représentant,
- Le Directeur Coordonnateur Général des Soins du CHU de Montpellier ou son représentant.

Membres élus :

3) Représentants des enseignants élus par leurs pairs pour 4 ans (2014-2018) :

a) un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école :

- titulaire : Monsieur le Docteur PANARO Fabrizio,
- suppléant : Monsieur le Docteur HERLIN Christian.

b) un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage :

- titulaire : Madame ROELANTS Cathy,
- suppléant : Monsieur CEPISUL Michel.

c) un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat enseignant permanent à l'école :

- titulaire : Monsieur CARTIGNY Alain,
- suppléant : Madame Marie-José BERNARD

4) A titre consultatif, le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions :

- Madame POUYTES Christine, conseillère pédagogique régionale.

5) Représentants des élèves élus par leurs pairs :

Promotion 2014-2016 :

- titulaires : Madame COSTA-POIGET Caroline,
Madame LIPERI Amalia.
- suppléantes : Madame MOINIE-BENET Béatrice
Madame REY Emmanuelle.

Promotion 2015-2017 :

- titulaires: Madame ARNAUX Fanny,
Madame COQUELET Léa
- suppléant : Madame BRUN Marion,
Madame LE VOYÉ Karine.

Article 2 : Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 03/12/2015

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND

La directrice Générale par intérim
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-31-022

ARS - Arrêté conjoint acceptation cession transfert gestion EHPAD Les Magnans (Gard)

ARS - Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD "Les Magnans" à Saint Martin de Valgagues, géré par la SARL "Les Magnans" à la SAS "JLS MAYOL".

- signé par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon et M. le président du conseil départemental du Gard -

ARRÊTÉ N°2015-3205

Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de gestion
de l'EHPAD « Les Magnans » à SAINT MARTIN DE VALGALGUES, géré par la SARL « Les Magnans »,
à la SAS « JLS MAYOL »

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

le Président du Conseil Départemental
du Gard

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur de l'autonomie des personnes, adopté le 17 novembre 2011 par le Conseil Général du Gard ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté conjoint n°2009-120-5 du 30 avril 2009 portant extension de 20 lits de l'EHPAD « LES MAGNANS » à St-Martin de Valgalmes, et portant sa capacité totale à 76 places ;

VU la convention tripartite entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010 ;

VU l'extrait KBIS de la SARL Résidence Les Magnans ;

VU l'extrait K'BIS de la SAS JLS MAYOL du 18 novembre 2015 ;

VU les statuts de la SAS JLS MAYOL ;

VU le procès verbal des décisions de l'assemblée unique du 23 octobre 2015 au cours de laquelle l'associé unique de la Société JLS Mayol, la SAS QUEMERAZ, représentée par son Président Monsieur Julien SERRE, a décidé la dissolution sans liquidation de la SARL Résidence les Magnans, avec transmission universelle de son patrimoine à la SAS JLS MAYOL, et a mandaté Monsieur Jean-Luc SERRE en qualité de Président de la SAS JLS MAYOL à souscrire une déclaration de dissolution ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 Nîmes cedex 2

Hôtel du Département du Gard
3, rue Guillemette – 30044 Nîmes cedex 9

VU la déclaration de dissolution sans liquidation de la SARL « Résidence Les Magnans », souscrite le 23 octobre 2015 par son Président, et emportant transmission universelle du patrimoine à compter du 1^{er} janvier 2015 en matière fiscale et à l'issue du délai d'opposition des créanciers en matière comptable à la SAS « JLS MAYOL » ;

VU le courrier de Maître Sitri représentant la SARL « Résidence Les Magnans », détentrice de l'autorisation de gestion de l'EHPAD Les Magnans à Saint Martin de Valgagues, par lequel celui-ci soumet à l'ARS LRMP et au Conseil Départemental du Gard une demande de transfert de ladite autorisation de gestion au profit de la société « JLS MAYOL » du fait de la fusion des deux sociétés et de la dissolution sans liquidation de la SARL « Résidence Les Magnans » ;

Considérant que la SAS JLS MAYOL bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion et la continuité de l'activité liée aux 76 places de l'EHPAD « Les Magnans » cédées et transférées ;

Considérant que la SAS JLS MAYOL s'engage à respecter les termes de la convention tripartite susvisée et qu'elle conserve la convention collective du personnel de l'établissement ;

Considérant que la cession d'autorisation est à titre gratuit ;

Considérant que la cession d'autorisation est réalisée à moyens constants, elle est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF et ne rentre pas dans la procédure d'appel à projets ;

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de la SAS JLS MAYOL entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « Les Magnans » par la SARL « Les Magnans » ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R.314-97 du CASF ;

Considérant que la SARL « Les Magnans » propose la SAS JLS MAYOL comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que la SARL « Les Magnans » propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement à la date du présent arrêté ;

Considérant que la SAS JLS MAYOL accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'ARS Languedoc Roussillon et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Magnans », géré par la SARL « Les Magnans » au profit de la SAS « JLS MAYOL », sis Centre Mayol, rue Henri Pertus à TOULON, est acceptée.

Article 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à la société JLS MAYOL à la date du présent arrêté, date à laquelle ladite société est autorisée à faire fonctionner les 76 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Magnans ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Elle est valable pour 15 ans à compter de sa notification initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L.312-8 du CASF.

Article 3 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : SAS JLS MAYOL

Siège : Centre Mayol – niveau 5 – rue Henri Pertus – 83000 TOULON

N° FINESS : 83 002 098 8

SIREN : 389 450 107

Etablissement : EHPAD « LES MAGNANS »

85, rue du 19 mars 1962 – 30520 St MARTIN DE VALGALGUES

N° FINESS : 30 078 531 8

SIRET : 389 450 107 00039

Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet	711 Personnes âgées dépendantes	64	64
			436 PAD Alzheimer ou maladies apparentées	12	12

Capacité totale de l'établissement : 76 places

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur Général des services du Conseil départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Languedoc Roussillon et du département du Gard.

Le 31/12/2015,

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé

Monique CAVALIER

Le Président
du Conseil Départemental

Denis BOUAD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-01-004

ARS - Arrêté création MAS TED à Corbère (66)

*ARS - Arrêté portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED) de 26 places d'hébergement permanent, gérée par SESAME AUTISME LR, à Corbère dans le département des Pyrénées-Orientales.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS-LR N° 2016-246

portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED) de 26 places d'hébergement permanent, gérée par SESAME AUTISME LR, à CORBERE dans le département des Pyrénées Orientales

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 I,7° relatif aux établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ; les articles L.313-1 à L.313-6, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;
- VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016 ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2011-2016 ;
- VU** le Schéma Unique départemental des Solidarités 2015-2020, adopté le 24 octobre 2014 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'avis d'Appels à Projets ARS n° 2015-ARS-LR-4 publié le 24 août 2015 « pour la création par mesures nouvelles de 26 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED) dans le département des Pyrénées Orientales, et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU** les 3 projets déposés soumis à l'instruction par l'ARS ;
- VU** le dossier, déposé par l'association SESAME AUTISME LR, et la demande concomitante d'en confier l'exploitation au GCSMS « Val Ventosa » en cours d'approbation ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 11 décembre 2015, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation, et les possibilités de construction d'équipement de type MAS sur les terrains d'implantation proposés par les candidats à l'appel à projet susvisé ;

VU le courrier de madame la préfète des Pyrénées orientales en date du 24 mars 2016 relatif à l'impossibilité de délivrer régulièrement le permis de construire correspondant au projet figurant en numéro 1 dans l'avis de classement précité ;

Considérant que le projet présenté par l'association SESAME AUTISME LR est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que ledit projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L.313-8 et L 314-3 du CASF ;

Considérant que ledit projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 ;

Considérant que ledit projet répond au cahier des charges susvisé ;

Considérant que ledit projet offre globalement des garanties de faisabilité et de qualité de prise en charge supérieures aux projets concurrents ;

Considérant que ledit projet prévoit d'en confier l'exploitation au GCSMS « Vall Ventosa » constitué par SESAME AUTISME LR et le CH de THUIR, est de nature à garantir une continuité des parcours et l'absence de rupture de prise en charge ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'association SESAME AUTISME LR tendant à la création d'une création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED) de 26 places d'hébergement permanent à CORBERE dans le département des Pyrénées Orientales, est accordée.

ARTICLE 2 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF;

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED) seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SESAME AUTISME LR (Association)

N°FINESS EJ : 30 078 486 5

N°SIREN : 405 329 632

Etablissement : MAS « Vall Ventosa »

Adresse : lieu dit escoute si plou, CORBERE 66

N°SIRET : 405 329 632 (en cours)

N° FINESS ET : 66 001 007 5

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
255	MAS	917	11 <i>Hébergement complet internat</i>	437	26	0

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Languedoc-Roussillon de l'ARS en charge du PRS LR et le Délégué Départemental des Pyrénées orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées orientales.

Montpellier, le 1^{er} avril 2016

Monique CAVALIER



Directrice générale

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'Accueil Spécialisé (MAS) pour adultes présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED) seront renseignées dans le tableau ci-dessous :

Gestionnaire : SEERANE AUTISME LR (Association)
N° SIRET : 50 074 455 8
N° SIREN : 405 359 033

Etablissement : MAS - Val Vernois
Adresse : lieu dit, école et place CORBIERE 88
N° SIRET : 405 359 033 (en cours)
N° SIRET ET : 00 001 001 0

Catégorie Etablissement	Désignation	Mode de fonctionnement	Capacité	Capacité d'accueil	Capacité d'accompagnement
MAS	017	accueil collectif	11	10	1

ARTICLE 5 :

Les records contractuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Office de Soins et de l'Autisme Langue(s)-Région de l'ARS en charge du FRS LR et le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à l'intérêt et joint au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Langue(s)-Région-Midi-Pyrénées et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 1^{er} avril 2016

Monique CAVALLER

Directrice générale

Agence régionale de santé
Langue(s)-Région-Midi-Pyrénées
3525 Parc des allées
3012, rue Henri Beaudouin - CS 20001
34007 MONTPELLIER CEDEX 3 - Tél : 04 67 07 20 07

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-20-006

**ARS - Arrêté fermeture définitive pharmacie ALVES
MACHADO**

*ARS - Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-017-Officine

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment le 4^{ème} alinéa de l'article L. 5125-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1942 accordant la licence n° 81#000105 pour la création d'une officine de pharmacie, sise 4 rue du Pont de Caville – 81200 MAZAMET ;
- Vu la demande réceptionnée le 13 avril 2016 présentée par Madame Evelyne ALVES MACHADO épouse KRME LIC, titulaire de la pharmacie, sise 4 rue du Pont de Caville – 81200 MAZAMET ;

Considérant que Madame Evelyne ALVES MACHADO épouse KRME LIC a restitué la licence susvisée ;

ARRETE

- Article 1** – L'officine de pharmacie sise 4 rue du Pont de Caville – 81200 MAZAMET, ayant fait l'objet de la licence de création n° 81#000105 délivrée le 27 juillet 1942 est fermée définitivement à compter du 1^{er} avril 2016.
- Article 2** – La licence de création n° 81#000105 délivrée le 27 juillet 1942 est annulée à compter de cette date.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 20 avril 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-20-005

ARS - Arrêté fermeture définitive pharmacie DELRIEU

*ARS - Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-017-Officine

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment le 4^{ème} alinéa de l'article L. 5125-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1942 accordant la licence n° 81#000093 pour la création d'une officine de pharmacie, sise 21 rue Edouard Barbey – 81200 MAZAMET ;
- Vu la demande réceptionnée le 13 avril 2016 présentée par Madame Sabine DELRIEU, titulaire de la pharmacie, sise 21 rue Edouard Barbey – 81200 MAZAMET ;

Considérant que Madame Sabine DELRIEU a restitué la licence susvisée ;

ARRETE


- Article 1** – L'officine de pharmacie sise 21 rue Edouard Barbey – 81200 MAZAMET, ayant fait l'objet de la licence de création n° 81#000093 délivrée le 7 novembre 1942 est fermée définitivement à compter du 1^{er} avril 2016.
- Article 2** – La licence de création n° 81#000093 délivrée le 7 novembre 1942 est annulée à compter de cette date.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 20 avril 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-18-009

**ARS - Arrêté modifiant composition CRSA de
Midi-Pyrénées**

*ARS - Arrêté modifiant et complétant la composition de la conférence régionale de la santé et de
l'autonomie de Midi-Pyrénées.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE

Modifiant et complétant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Midi-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1432-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales de professionnels de santé au sein des conférences régionales de santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant les unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées - Madame Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie modifié et complété par les arrêtés en date du 21 août 2014, des 16 mars, 10 avril, 3 juin, 9 septembre, 9 décembre 2015, des 19 et 23 février 2016 ;

Sur proposition des autorités et institutions chargées de désigner des membres,

Considérant que certains membres ont perdu la qualité au titre de laquelle ils exerçaient leur mandat,

...

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté susvisé du 30 juin 2014 est modifié et complété comme suit :

Article 4 : La **composition** nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Midi-Pyrénées est arrêtée comme suit :

(...)

1^{er} collège : Représentants des collectivités territoriales

a) Conseillers Régionaux

Au lieu de :

Titulaires	Suppléants
<i>SIMON François (Dr)</i> <i>Vice-président du Conseil Régional</i>	<i>PEREZ Martine</i> <i>Conseillère Régionale</i>
<i>BOUSSATON Michel (Dr)</i> <i>Conseiller Régional</i>	<i>PINEL Sylvia</i> <i>Conseillère Régionale</i>
<i>SEGURA-ARNAUT Elisabeth</i> <i>Conseillère Régionale</i>	<i>VABRE Marie-Françoise</i> <i>Conseillère Régionale</i>

Sont nommés :

Titulaires	Suppléants
BOUSSATON Michel (Dr) Conseiller Régional	A désigner
PIQUE Marie Vice-présidente du Conseil Régional	A désigner
A désigner	A désigner

(...)

3^{ème} collège : Représentants des conférences de territoire

Il est mis fin au mandat de **Monsieur le Dr Jean THEVENOT**.

(...)

7^{ème} collège : Offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements publics de santé

Au lieu de :

Titulaires	Suppléants
<i>SCHMITT Laurent (Pr)</i> <i>Président de la commission médicale d'établissement du</i> <i>Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (31)</i>	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Sont nommés :

Titulaires	Suppléants
<i>SCHMITT Laurent (Pr)</i> <i>Président de la commission médicale d'établissement du</i> <i>Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (31)</i>	HAOUI Radoine (Dr) Président de la commission médicale spécialisée du Centre Hospitalier Gérard Marchant (31)
BAQUE Sylvie (Dr) Vice-présidente de la conférence régionale des présidents de la commission médicale d'établissement Languedoc- Roussillon / Midi-Pyrénées Présidente de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Ariège-Couserans (09)	Eric POHLMANN (Dr) Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège (09)
MESTERY David (Dr) Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (65)	ANSELM Eric (Dr) Président de la commission médicale d'établissement des Hôpitaux de Luchon (31)

(...)

e) *Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées*
(...)

Il est mis fin au mandat de **Madame Graziella CORSINI**,
(...)

n) *Représentants des établissements publics de santé*

Monsieur le Dr Jean THEVENOT, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, est nommé suppléant de Monsieur le Dr Etienne MOULIN,
(...)

Article 2 : Les compositions des commissions spécialisées et de la commission permanente sont modifiées, conformément aux décrets du 31 mars 2010 et du 30 décembre 2015 susvisés pour tenir compte des désignations définies à l'article précédent.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le **18 AVR. 2016**

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-21-002

**ARS - Arrêté modification fonctionnement labo BIOLAB
AVENIR**

*ARS - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi sites.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-020-LBM

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 22 juin 2012 portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOLAB AVENIR, enregistrée sous le numéro 56, dont le siège social est 45 avenue de Lombez – Clinique Pasteur – BP 27617 – 31076 TOULOUSE CEDEX 3 ;
- Vu l'arrêté modifié en date du 28 septembre 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOLAB AVENIR, dont le siège social est 45 avenue de Lombez – Clinique Pasteur – BP 27617 – 31076 TOULOUSE CEDEX 3, enregistré sous le numéro 31-39 ;

- Vu la demande en date du 1^{er} mars 2016 présentée par Monsieur Alain MAZALEYRAT, biologiste coresponsable, concernant le transfert du site sis 10 rue Saint Henri à Toulouse à la ZAC de Borderouge-Maurines – Ilot 2.2 – Rue Louise Weiss à Toulouse ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée des associés du groupe G1 en date du 10 juillet 2015 portant notamment sur le transfert du site sis 10 rue Saint Henri à Toulouse à la ZAC de Borderouge-Maurines – Ilot 2.2 – Rue Louise Weiss à Toulouse ;

ARRETE

Article 1 : **A compter du 1^{er} mai 2016**, l'arrêté en date du 28 septembre 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOLAB AVENIR, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 398 1, dont le siège social est 45 avenue de Lombez – Clinique Pasteur – BP 27617 – 31076 TOULOUSE CEDEX 3, enregistrée sous le numéro 56, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOLAB AVENIR, dont le siège social est 45 avenue de Lombez – Clinique Pasteur – BP 27617 – 31076 TOULOUSE CEDEX 3, fonctionne sous le numéro 31-39 sur les sites ouverts au public suivants :

- 45 avenue de Lombez – Clinique Pasteur – 31076 TOULOUSE CEDEX – numéro FINESS : 31 002 399 9
- 54 avenue des Minimes – 31200 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 400 5
- 218 avenue de Grande Bretagne – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 402 1
- 117 route d'Albi – 31200 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 448 4
- 36 rue du Faubourg Bonnefoy – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 450 0
- ZAC de Borderouge – 9 avenue Bourges Maunoury – 31200 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 449 2
- 12 place Dupuy – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 467 4
- 3 rue du Mont Ventoux – Centre Firmis II – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 468 2
- 14 boulevard Jules Guesde – 31190 AUTERIVE – numéro FINESS : 31 002 488 0
- 38 boulevard Vincent Auriol- 31170 TOURNEFEUILLE – numéro FINESS : 31 002 510 1
- 16 boulevard de Strasbourg – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 372 6
- **ZAC de Borderouge-Maurines – Ilot 2.2 – Rue Louise Weiss - 31200 TOULOUSE –** numéro FINESS : 31 002 373 4
- 63 boulevard Carnot – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 374 2
- 54 boulevard de Strasbourg – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 376 7
- 28 B avenue Honoré Serres – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 377 5
- 9 Place du Capitole – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 502 8.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Alain MAZALEYRAT, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-Louis GALINIER, pharmacien biologiste
Monsieur Philippe MOINARD, médecin biologiste
Monsieur Benoît FONTENEL, médecin biologiste
Monsieur Robert FELICE, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

Monsieur Bernard BROUE, pharmacien biologiste
Monsieur Pascal BREZILLON, pharmacien biologiste
Madame Anne SCHMITT, pharmacien biologiste

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél : 04.67.07.20.07 Fax : 04.67.07.20.08
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Madame Nadine DINNAT-COURTIOLS, pharmacien biologiste
Monsieur Hervé AMIEL, pharmacien biologiste
Madame Michèle MONFREUX, pharmacien biologiste
Madame Marie BLANCHER, médecin biologiste
Madame Elisabeth ROULLAND, pharmacien biologiste
Madame Caroline DOMERGUE, pharmacien biologiste
Monsieur Christophe MADAULE, pharmacien biologiste
Monsieur Christophe BERNARD, pharmacien biologiste
Mademoiselle Pauline MAZALEYRAT, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 21 avril 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-21-013

ARS - Arrêté modification fonctionnement labo LBA

ARS - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes -

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la décision de Monsieur Michel LAFORCADE en date du 01 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean JAOUEN, Directeur de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 24 juin 1998 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), enregistrée sous le numéro 32-98-01 dont le siège social est 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM ;
- Vu l'arrêté modifié du 1^{er} mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), dont le siège social est 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM, enregistré sous le numéro 32-06 ;

- Vu la demande en date du 30 novembre 2015, présentée par Maître Vincent LABERENNE, avocat de la société MORVILLIERS SENTENAC ASSOCIES, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), portant notamment sur la fusion absorption de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée G2BIO par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.) ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée G2BIO en date du 12 octobre 2015, portant notamment sur l'approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée G2BIO par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.) ;
- Vu l'acte unanime des associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.) en date du 25 novembre 2015, portant notamment sur l'approbation du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée G2BIO par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.) ;
- Vu le projet de traité de fusion entre la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.) et la société d'exercice libéral à responsabilité limitée G2BIO en date du 27 novembre 2015 ;

ARRETEMENT

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'arrêté du 1^{er} mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), dont le siège social est 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM, enregistrée sous le numéro 32-98-01, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), numéro FINESS d'entité juridique : 32 000 438 5, et dont le siège social est 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM est autorisé à fonctionner sous le numéro 32-06 sur les sites ouverts au public suivants :

- 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM, numéro FINESS : 32 000 439 3
- 19 rue Saint July – 32800 EAUZE, numéro FINESS : 32 000 440 1
- 12 boulevard de Maré – 47200 MARMANDE, numéro FINESS : 47 001 458 0
- 3 impasse du Pin – Zone du Pin – 47600 NERAC, numéro FINESS : 47 001 459 8
- 54 rue de l'Hôtel de Ville – 65700 MAUBOURGUET, numéro FINESS : 65 000 498 9
- 27 rue Alsace Lorraine – 32700 LECTOURE, numéro FINESS : 32 000 452 6
- 5 Lotissement des Pyrénées – 32300 MIRANDE, numéro FINESS : 32 000 453 4.
- 15 rue du Général Delort – 32190 VIC-FEZENSAC, numéro FINESS : 32 000 477 3
- 23 boulevard de Strasbourg – 47000 AGEN, numéro FINESS : 47 001 540 5
- 40 boulevard Edouard Lacour et 10 avenue de Colmar – 47000 AGEN, numéro FINESS : 47 001 541 3
- 145 boulevard Carnot – 47000 AGEN, numéro FINESS : 47 001 542 1
- avenue de l'Europe – 47520 LE PASSAGE D'AGEN, numéro FINESS : 47 001 543 9,

Les biologistes coresponsables sont :

Madame Nathalie ESSEMILAIRE, pharmacien biologiste
 Madame Nathalie MORASSIN-ROBERT-SEILANIANTZ, pharmacien biologiste
 Monsieur Bruno MORASSIN, pharmacien biologiste
 Monsieur Philippe GIRAUD, pharmacien biologiste
 Monsieur Thierry NOEL, médecin biologiste
 Monsieur Nabil HAMDAN, pharmacien biologiste
 Madame Marie BENICHOU, pharmacien biologiste

Monsieur Patrick NOLY, pharmacien biologiste
Madame Martine TURMO, pharmacien biologiste
Monsieur Philippe MARCELIS, pharmacien biologiste
Monsieur Alexandre NONIS, médecin biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

Madame Caroline NOEL, pharmacien biologiste
Monsieur Olivier ROLLET, pharmacien biologiste
Monsieur Pierre BENICHOU, pharmacien biologiste
Monsieur Hugues RINGUET, pharmacien biologiste
Madame Edith FAGNOL, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

A Toulouse, le 21 janvier 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Le Directeur de la Santé Publique



Jean JAQUEN

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-22-001

ARS - Avis Appel à Projets N° 2016-ARS-LRMP-04 -
Équipe mobile expérimentale

ARS - Avis d'Appel à Projets N° 2016-ARS-LRMP-04 relatif à la création d'une équipe mobile expérimentale permettant l'accompagnement médico-social de jeunes en difficultés multiples présentant des troubles sévères du comportement.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Afin de développer l'offre de services pour personnes en situation de handicap, et plus particulièrement l'offre à destination des adolescents, l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées lance un appel à projets relatif à la création de :

Une équipe mobile expérimentale permettant l'accompagnement médico-social de jeunes à difficultés multiples présentant des troubles sévères du comportement

Date limite de dépôt des projets : 30 juin 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conformément à l'article L 313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projet vise à autoriser la création d'une équipe mobile expérimentale permettant l'accompagnement médico-social de jeunes à difficultés multiples présentant des troubles sévères du caractère et du comportement.

3 – Calendrier

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: jeudi 30 juin 2016.
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection: septembre / octobre 2016.
Date indicative de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus: 11/2016.

Date limite de notification de l'autorisation : 30 décembre 2016.

4 – Cahier des charges et critères de sélection et de notation :

Le cahier des charges et les critères de sélection et de notation de l'appel à projet font l'objet de l'annexe du présent avis.

Après publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de région, il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux ») :

<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de :

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de Toulouse
Département Médico-Social
à l'attention de Simon BARBERIO
10 chemin du Raisin, 30 050 Toulouse Cedex 2

Adresse électronique : simon.barberio@ars.sante.fr

5 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus à la date de clôture de la période de dépôt se fait selon deux étapes:

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 10 jours.
- les dossiers reçus complets (à la date de clôture de la période de dépôt) le 30 juin 2016 et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets (annexe du présent avis, à la suite du cahier des charges pour chacun des sous-projets).

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection. Sur la demande du président de la commission ils pourront donner une note à chacune des réponses et proposer un classement selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La composition de la commission de sélection d'appel à projets arrêtée par la Directrice Générale selon l'article R 313-1 du CASF, sera publiée au RAA de la préfecture de région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS. La commission se réunira pour examiner les projets et les classer. La liste des projets par ordre de classement sera également publiée.

La décision d'autorisation de la Directrice Générale de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

6 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **30 juin 2016** cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée compatible avec Word 2007 (dossier gravé sur CD-ROM ou clé USB) comportant la partie projet du dossier

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de Toulouse
Département Médico-Social
A l'attention de Simon BARBERIO
10 chemin du Raisin
31050 Toulouse Cedex 9

Il pourra être déposé, contre récépissé, à la même adresse et dans les mêmes délais à l'accueil de l'ARS :
du Lundi au Vendredi
du 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16 h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**appel à projet 2016-ARS-LRMP-04**" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2016-ARS-LRMP-04- candidature" pour la partie candidature du dossier.
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2016-ARS-LRMP-04- projet" pour la partie projet du dossier y compris l'exemplaire en version dématérialisée.

7 – Composition du dossier :

7-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes (à insérer dans la sous-enveloppe candidature) devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes ou, le cas échéant, une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'est pas, en vertu du code de commerce, tenu de certifier ses comptes ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

7-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants (à insérer dans la sous-enveloppe projet) seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF, ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification

En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel d'ouverture et en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
 - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

8 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr>) sous la rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux » et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9 – Précisions complémentaires

- Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : simon.barberio@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2016-ARS-LRMP-05".

- L'ARS fera connaître à l'ensemble des candidats via son site internet par le biais de la foire aux questions (<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr> sous la rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux ») les précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter ainsi que les réponses apportés aux éventuelles questions posées par le biais de la foire aux questions.

Fait le **22 AVR. 2016**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,



MONIQUE CAVALIER



ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2016-ARS-LRMP-04

création d'une équipe mobile expérimentale permettant l'accompagnement médico-social de jeunes à difficultés multiples, sans déficience intellectuelle, présentant des troubles majeurs du comportement.

Service Expérimental pour enfants en situation de handicap.

Territoire de Santé de la Haute-Garonne.

PREAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon en vue de la création d'une Equipe mobile d'intervention et d'accompagnement médico-social dans le département de la Haute-Garonne (31) constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer. Il décrit les besoins à satisfaire et précise certaines exigences techniques à respecter sous réserve du respect des exigences liées à la sécurité des personnes et des biens ou sans lesquelles il est manifeste que la qualité des prestations ne saurait être assurée.

Le Schéma Régional d'Organisation Médico-Social (SROMS) Midi-Pyrénées définit, dans son volet « Personnes Handicapées », les axes prioritaires des actions que la région entend mener en cinq ans. L'amélioration de la continuité du parcours de santé des personnes handicapées et notamment des jeunes en grande difficulté est une priorité.

Le présent appel à projets relatif à la création d'une équipe mobile d'accompagnement médico-social de jeunes à difficultés multiples, sans déficience intellectuelle, présentant des troubles majeurs du comportement répond à ces objectifs identifiés dans le SROMS sous l'orientation 5 du thème 4.

1 / Le cadre juridique

L'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est compétente en vertu de l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer par voie d'appel à projets l'autorisation correspondant à la création d'une équipe mobile sur le territoire de la Haute-Garonne relevant de l'alinéa 12° de l'article L.312-1-I du CASF (« établissements ou services à caractère expérimental »).

Conformément à l'art.R. 313-7-3 du CASF la durée de l'autorisation délivrée sera de 5 ans. Cette autorisation sera renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Le promoteur s'efforcera de démontrer une parfaite connaissance et une maîtrise pratique de la réglementation ayant cours concernant entre autres :

- l'autorisation des établissements et services médico-sociaux (ESMS) ;
- la prise en charge des jeunes sans déficience intellectuelle (DI) en situation de handicap présentant des troubles majeurs du comportement ;
- les problématiques spécifiques et la prise en charge du public visé par l'appel à projets.

2 / Objectifs du projet attendu

Les équipes des établissements et services accueillant des jeunes avec troubles du comportement sans déficience intellectuelle peuvent parfois rencontrer des difficultés lors de leur accompagnement. De ce fait, le maintien en établissement du jeune présentant ces troubles peut être compromis et conduire à l'interruption de sa prise en charge.

La création d'une équipe mobile médico-sociale expérimentale d'accompagnement doit permettre d'améliorer la continuité du parcours des jeunes handicapés souffrant de troubles sévères du caractère et du comportement sans DI en évitant toute rupture avec le dispositif d'orientation mis en place par la MDPH.

A noter que le travail de l'équipe mobile ne saurait se substituer à la prise en charge des équipes médico-sociales, sociales et/ou sanitaires dont bénéficie ou doit bénéficier le jeune handicapé au titre de sa notification. Elle devra agir en soutien des équipes.

3 / Les enjeux

Compte tenu des multiples difficultés de ces adolescents, un enjeu majeur du projet est de réunir les différents partenaires pouvant potentiellement intervenir dans la prise en charge de ces jeunes : Conseil départemental par l'intermédiaire de l'ASE et des MECS, l'Education nationale, la Protection Judiciaire de la jeunesse (PJJ) et le secteur sanitaire.

Si l'équipe mobile a vocation à intervenir dans les établissements accueillant ces jeunes, il est important que son action soit complétée par le soutien des autres partenaires afin d'offrir aux équipes de professionnels en charge de ces jeunes les modalités de prise en charge les plus diverses.

Il sera porté un intérêt particulier à la mise œuvre d'un projet partenarial fort avec les institutions qui ont à connaître des situations d'adolescents à difficultés multiples.

4 / Les principales caractéristiques attendues du projet

4.1 Le public cible :

- Jeunes de 12 à 18 ans en situation de handicap présentant des troubles majeurs du comportement sans DI ;
- **Jeunes disposant d'une orientation médico-sociale de la CDAPH** en ITEP, en SESSAD que ce soit :
 - Jeunes ayant déjà été admis en établissement mais qui n'ont pas adhéré au dispositif proposé et déscolarisés ;
 - Jeunes qui ont déjà été admis en établissement mais qui en sont exclus temporairement à la suite d'actes de violence ;
 - Jeunes déscolarisés, pouvant faire l'objet d'une mesure de protection de l'enfance au titre de l'ASE et/ou de la PJJ, vivant soit au domicile de leurs parents-soit au sein d'un dispositif de l'ASE (dont CDEF) ou de la PJJ ;
 - Jeunes pris en charge au sein d'une structure ou établissement médico-social dont la prise en charge présente des risques importants de rupture de parcours.

Toute autre situation peut être soumise au comité de pilotage (cf ci-dessous) qui statuera.

4.2 La zone d'intervention de l'équipe mobile :

Il s'agit de l'ensemble du territoire de santé de la Haute-Garonne.

4.3 Exposé du projet

L'équipe mobile d'intervention ne devra pas se substituer aux dispositifs de prise en charge dont bénéficie le jeune. Elle devra agir en soutien et coordination des équipes dédiées à la prise en charge du jeune dans le cadre de son parcours de soin selon l'orientation de la MDPH.

- 4.3.1 les lieux d'intervention

L'équipe mobile pourra intervenir :

- soit dans l'établissement où le jeune est pris en charge habituellement ;
- soit, dans un autre établissement pour un séjour de rupture soit dans sa famille en cas d'exclusion temporaire ou de non prise en charge ;
- soit dans la famille du jeune ou la famille d'accueil en cas d'exclusion temporaire ou de non prise en charge.

Le promoteur devra rechercher les partenariats nécessaires à la mise en place de séjours de rupture, dans le médico-social ou le social. Ces places doivent pouvoir être mises à disposition dans un délai bref (2 jours). Leur financement n'est pas compris dans celui de l'équipe mobile.

- 4.3.2 l'admission des jeunes

Une fiche de saisine est remplie par l'établissement du jeune ou le professionnel en charge de la situation et adressée au responsable de l'équipe mobile.

La demande d'intervention de l'équipe mobile est validée par le comité de pilotage composé du RAP31, de la MDPH, du CD et de l'ARS au minimum. Les autres partenaires (PJJ, EN) sont sollicités s'ils sont concernés. Cette validation se fait par mail à partir de la fiche de saisine. Si nécessaire, une réunion téléphonique est organisée.

- 4.3.3 la prise en charge

La prise en charge du jeune se fait soit dans l'établissement habituel, dans l'établissement accueillant le jeune en séjour de rupture, soit à domicile (y compris en famille d'accueil).

Les locaux de l'équipe mobile devront être situés dans l'agglomération toulousaine de sorte à assurer des interventions rapides sur l'ensemble du département.

L'équipe mobile est pluri-professionnelle et comprendra notamment : psychiatre, IDE, psychologue, éducateur, travailleur social. Elle est adossée à une structure expérimentée dans la prise en charge des jeunes.

La durée maximale de la prise en charge par l'équipe mobile est de 90 jours.

- 4.3.4 les partenariats

Ils sont de 2 ordres :

- les partenariats faisant partie intégrante du projet (cf § 3/) et venant s'y associer pour consolider ce dernier ;
- les partenariats ponctuels nécessaires à la mise en œuvre des projets individuels des jeunes accueillis.

- 4.3.5 le financement

L'équipe mobile expérimentale est financée sous la forme d'une dotation globale calculée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R 314 -14 à 314- 27 du CASF.

Dans ce projet, l'équipe mobile expérimentale bénéficie d'un financement en mesures nouvelles. Les crédits mis à disposition s'élèvent, en année pleine, à 251 560 €.

Le promoteur pourra prévoir un redéploiement de crédits de l'Assurance Maladie qui lui sont déjà alloués dans le cadre de la gestion d'autres agréments médico-sociaux. Le promoteur devra apporter la preuve que l'opération de redéploiement n'altère pas la prise en charge de l'établissement à partir duquel les crédits sont redéployés.

5 / Réponse au projet

Il est attendu du promoteur un projet détaillé élaboré à partir des éléments ci-dessus comprenant notamment :

- la procédure de saisine de l'équipe mobile et les critères d'inclusion permettant au comité de pilotage de valider la demande ;
- la composition de l'équipe mobile, son organisation, son fonctionnement, son adossement à une structure expérimentée ;
- les modalités de prise en charge et de coopération avec l'établissement du jeune et celles avec la structure d'accueil ;
- les locaux de l'équipe mobile ;
- la ou les structures d'hébergement de rupture ;
- les partenariats formalisés par un engagement dans le dispositif.

La mise en œuvre, par le promoteur, du projet global c'est-à-dire la mise à disposition de places d'hébergement pour les séjours de rupture en plus de l'équipe mobile, est un élément favorable dans l'analyse du dossier.

6 / Evaluation et sortie du dispositif

6.1 Evaluation

Conformément à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le gestionnaire devra s'engager dans une démarche d'évaluation interne et externe de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre.

La coopération avec les équipes de prise en charge et la mutualisation des compétences doit permettre la réalisation d'évaluations médico-psycho-socio-éducatives régulières du jeune. Le gestionnaire pourra ainsi faire remonter à la Délégation Départementale de la Haute-Garonne, les indicateurs nécessaires co-élaborés avec le/les promoteur(s) retenu(s) au démarrage du projet et les partenaires du projet.

Un comité de pilotage et de suivi annuel sera organisé avec les partenaires institutionnels du projet (ASE, Education Nationale, MDPH, PJJ, secteur sanitaire) et le RAP 31.

6.2 Durée du dispositif

En application de l'article L313-7 du CASF, ce projet expérimental sera autorisé pour une durée déterminée fixée à 5 ans par le présent cahier des charges, renouvelable une fois.

7 / La capacité à faire et l'expérience du candidat

Le promoteur devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues dans ce cahier des charges. Le candidat devra apporter des précisions sur :

- son organisation, ses partenariats et coopérations en cours ;
- ses activités et ses précédentes réalisations dans le domaine médico-social ;

Le promoteur devra démontrer la faisabilité financière du projet qu'il présente et sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues dans ce cahier des charges.

8/ Délais de mise en œuvre

Le projet devra être mis en œuvre au plus tard à la fin du premier trimestre 2017. Le promoteur devra apporter la preuve de sa capacité à mettre en œuvre le projet dans ce délai.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET DE NOTATION

THEMES	CRITERES	COTATION	NOTE ATTRIBUEE
Stratégie, pilotage du projet (45 points)	Partenariats avec les acteurs médico-sociaux, sanitaires et de l'enseignement du territoire	20	
	Equipe pluridisciplinaire: compétences et qualifications mobilisées, plan de formation prévu	15	
	Modalité de gouvernance du projet: équipe de direction, coordinateur	5	
	Modalité de suivi et d'évaluation, programme d'amélioration du service rendu aux usagers	5	
SOUS-TOTAL:		45	
Organisation de l'accompagnement médico-social (40 points)	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi de 2002	10	
	Connaissance de la réglementation spécifique aux ESMS expérimentaux, respect des recommandations nationales et des bonnes pratiques HAS et ANESM	5	
	Qualité du projet thérapeutique	10	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement: (jours ouvrables, horaires, prestations)	15	
SOUS-TOTAL:		40	
Capacité de mise en œuvre (15 points)	Capacité à faire - expérience du promoteur	5	
	Respect des coûts (et des redéploiements éventuels) et du délai de mise en œuvre	5	
	Projet d'installation ou de mutualisation du local (dont stratégique de localisation par rapport au territoire desservi)	5	
SOUS-TOTAL:		15	
TOTAL		100	
Rang de classement :			

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-23-005

ARS - Décision modification autorisation labo MEDILAB

66

ARS - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILAB 66 à Elné (Pyrénées-Orientales).

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

DECISION ARS LR/ 2016-237

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILAB 66 à ELNE (Pyrénées Orientales)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu le courrier du COFRAC en date du 5 juillet 2013 informant le laboratoire de biologie médicale MEDILAB 66 qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A1) ;

Vu l'arrêté ARS LR/2015-771 en date du 28 avril 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS «MEDILAB 66» sise 72 rue nationale 66200 ELNE ;

Vu le dossier adressé par la SELAS « MEDILAB 66 », réceptionné le 15 février 2016 à l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et relatif à la démission de Monsieur Christian LLENSE, biologiste co-responsable à compter du 04 janvier 2016 ;

Considérant les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « MEDILAB 66 » en date du 04 janvier 2016 actant de la démission de Monsieur Christian LLENSE de ses fonctions de biologiste co-responsable et de directeur général à compter du 04 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 04 janvier 2016, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILAB 66 sis 72, rue nationale -66200 ELNE, autorisé sous le n° FINESS d'entité juridique 660006875 et dirigé par les biologistes co-responsables, associés professionnels exploitants suivants :

ARAN Marie-France, biologiste médical, médecin,
BARNIOL Yves, biologiste médical, pharmacien,
COLLIGNON Chantal, biologiste médical, pharmacien,
DANIEL Mauricette, biologiste médical, pharmacien,
DAUBIN Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
DEBEZE Christine, biologiste médical, pharmacien,
DUMONT Christine, biologiste médical, médecin,
DUPRE Pierre, biologiste médical, pharmacien,
ESTRADE Valérie, biologiste médical, pharmacien,
GRENAUD Eric, biologiste médical, pharmacien,
HOOCK Michelle, biologiste médical, pharmacien,
ITIER Joëlle, biologiste médical, pharmacien,
JUAN Jean-François, biologiste médical, pharmacien,
LANG Olivier, biologiste médical, médecin,
LOPEZ Emmanuel, biologiste médical, pharmacien,
MATHIEU Géraud, biologiste médical, pharmacien,
MAYORAL Guilhem, biologiste médical, médecin,
PLANAS Jean-François, biologiste médical, pharmacien,

est autorisé à fonctionner sur les 18 sites suivants :

- 45 rue des Thermes 66110 AMELIE LES BAINS, ouvert au public, n° FINESS 660006925;
- 16 rue des eucalyptus 66270 LE SOLER, ouvert au public, n° FINESS 660006933 ;
- 4 rue des hérons 66700 ARGELES SUR MER, ouvert au public, n° FINESS 660006784 ;
- 4 rue Dagobert 66330 CABESTANY, ouvert au public, n° FINESS 660006966 ;
- 14 avenue Méditerranée 66140 CANET EN ROUSSILLON, ouvert au public, n° FINESS 660006776 ;
- 29 avenue du Général de Gaulle 66400 CERET, ouvert au public, n° FINESS 660006917 ;
- 72 rue Nationale 66200 ELNE, ouvert au public, n° FINESS 660006743 ;
- 11 rue du Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006883 ;
- 60 rue Louis Mouillard, Espace Médical Torremila 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006891 ;
- 5 rue Jules Ferry - 66600 PORT-VENDRES, ouvert au public, n° FINESS 660006768 ;
- La Prade avenue Léonard de Vinci 66750 SAINT-CYPRIEN, ouvert au public, n° FINESS 660006792 ;
- 3 rue du Docteur Marquès 66250 SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, n° FINESS 660006750 ;
- allée de Barcelone 66350 TOULOUGES, ouvert au public, n° FINESS 660006958 ;
- 3 rue Général de Gaulle 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO, ouvert au public, n° FINESS 660006974 ;

- 46 avenue de Port la Nouvelle 11130 SIGEAN, ouvert au public, n° FINESS 110007168 ;
- 13 place de la République 66600 RIVESALTES, ouvert au public, n° FINESS 660009283 ;
- 19 rue du Docteur Marques 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, non ouvert au public, n° FINESS 660009754 ;
- lieudit « le Pla », Autoport, 66160 LE BOULOU, ouvert au public, n° FINESS 660006941.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit être déclarée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision est notifiée au Président de la SELAS MEDILAB 66. Une copie est adressée au :

- Conseil Central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins de l'Aude,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aude,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à MONTPELLIER, le 23 mars 2016

P/ la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-14-005

**ARS - Décision modification autorisation
LABORATOIRE du CENTRE à Perpignan**

ARS - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limité (SELARL) LABORATOIRE DU CENTRE - 3 avenue Maréchal Leclerc à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

DECISION ARS LR/ 2016-355

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) LABORATOIRE DU CENTRE – 3 avenue Maréchal Leclerc à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu le courrier du COFRAC en date du 28 mai 2013 informant le laboratoire de biologie médicale LABORATOIRE DU CENTRE qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A2) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4221-05 du 07 novembre 2005 modifié portant agrément, sous le n° 66 SEL 14bis, de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010 1421 du 26 novembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le n°66-87, n° FINESS 660006685 exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Vu la demande déposée le 18 mars 2016 par le cabinet d'avocats FIDAL pour le compte de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE, sis 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Considérant les délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE du 10 mars 2016 actant :

- de la fermeture du site sis à PERPIGNAN (66000) 72 rue Maréchal Foch à compter du 30 avril 2016,
- de l'ouverture du site sis à PERPIGNAN (66000) 27 avenue du Lycée à compter du 1^{er} mai 2016;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} mai 2016, le laboratoire de biologie médicale n° FINESS 660006685, exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE, enregistré sous le n° n°66-87 et dont le siège social est situé, 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN, est dirigé par les biologistes co-responsables :

- Madame AVANTIN Françoise, pharmacien biologiste
- Monsieur BAILLY Philippe, médecin biologiste
- Madame COQ Tatiana, médecin biologiste
- Monsieur COSTE Jean-François, pharmacien biologiste
- Monsieur DANIEL Marc, médecin biologiste
- Monsieur FABRE Patrick, pharmacien biologiste
- Madame GARCIA Laurence, pharmacien biologiste
- Madame GIRAUDIER Valérie, pharmacien biologiste
- Monsieur MALAFOSSE François, pharmacien biologiste
- Monsieur MURGIER Philippe, vétérinaire biologiste
- Monsieur PAGNON Michel, pharmacien biologiste
- Madame PITIOT épouse VERSTRAETEN Anne, pharmacien biologiste
- Monsieur VALENTIN Thomas, pharmacien biologiste
- Monsieur VERSTRAETEN Luc, pharmacien biologiste,

est autorisé à fonctionner sur les 10 sites suivants :

- 24 avenue du Haut Vernet 66430 BOMPAS, ouvert au public, n° FINESS 660009275,
- **27 avenue du Lycée 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006602,**
- Clinique Saint-Pierre, 2 rue Jean Gallia, 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006610,
- 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006693,
- Clinique Notre Dame d'Espérance, route d'Argeles 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006701,
- Centre Saint-Pierre, 80 rue Paul Marie Agasse 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006719,
- 1 rue Yves du Manoir 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007196,
- 10 boulevard Arago 66600 RIVESALTES, ouvert au public, n° FINESS 660784844,
- Centre médical du lac, 5 rue de l'innovation 66240 SAINT-ESTEVE, ouvert au public, n° FINESS 660784968,
- Laboratoire Centre Salanque, Centre commercial La Tourre 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, n° FINESS 660006727.

—
—
—
Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit être déclarée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision est notifiée aux biologistes coresponsables, représentants légaux de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE. Une copie est adressée au :

- Conseil Central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à MONTPELLIER, le 14 avril 2016

P/ la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-20-003

**DIRECCTE - Arrêté modificatif membres Bureau du
CREFOP**

DIRECCTE - Arrêté modifiant l'arrêté du 23 mars 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP).

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE)

Direction

Affaire suivie par : Marie-Germaine JUY

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2016

Relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

L'arrêté du 23 mars 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est modifié comme suit :

ARTICLE 2.1 : l'article 2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Quatre représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaires	Suppléants
Mme Carole DELGA	M. Michel BOUSSATON
Mme Béatrice NEGRIER	Mme Nathalie MADER
M. Nicolas COSSANGE	Mme Myriam MARTIN
Mme Christine PUJOL	

ARTICLE 2.2 :

L'article 2.2 2^e alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

- a) Mme Armande LE PELLEC MULLER, recteur de région académique ou Mme Hélène BERNARD, recteur de l'académie de Toulouse, sa représentante et ses suppléants, dont M. Philippe PAILLET, secrétaire général-adjoint chargé des affaires régionales pour la région académique.

Fait à Toulouse, 20 AVR. 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-20-002

**DIRECCTE - Arrêté modificatif membres CREFOP
Plénier**

DIRECCTE - Arrêté modifiant l'arrêté du 23 mars 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP).

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE)

Direction

Affaire suivie par : Marie-Germaine JUY

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2016

Relatif à la création et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

L'arrêté du 23 mars 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est modifié comme suit :

ARTICLE 2.1 :

L'article 2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Six représentants de la région désignés par le conseil régional

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice NEGRIER	M. Michel BOUSSATON
M. Bernard GILABERT	Mme Nathalie MADER
M. Jean-Sébastien ORCIBAL	Mme Emmanuelle GAZEL
M. Nicolas COSSANGE	Mme Marie-France BARTHET
Mme Myriam MARTIN	Mme Véronique VINET
Mme Christine PUJOL	M. Jean-Christophe SELLIN

ARTICLE 2.2 :

L'article 2.2 a) est remplacé par les dispositions suivantes :

- a) Mme Armande LE PELLEC MULLER, recteur de région académique ou Mme Hélène BERNARD, recteur de l'académie de Toulouse, sa représentante et ses suppléants, dont M. Philippe PAILLET, secrétaire général-adjoint, chargé des affaires régionales pour la région académique.

ARTICLE 2.6

L'article 2. 6 h) est remplacé par les dispositions suivantes :

La directrice d'Atout Métiers Languedoc Roussillon et son suppléant le directeur du Centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et Observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelles (CarifOref) Midi-Pyrénées

Titulaire

Suppléant

Mme Patricia REEB

Mr Frédéric BLACHIER

ARTICLE 2.7 :

Il est ajouté un article 2.7 ainsi rédigé :

- Trois représentants d'autres opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ou assimilés dans la région :

- a) Au titre de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Titulaire

Suppléant

Mme Catherine MERCADIER

Mme Christine POUYTES

- b) Au titre du Comité Régional des Professions du Spectacle (COREPS)

Titulaire

Suppléant

M. Benoît JOËSSEL

M. Bertrand MAON

- c) Au titre du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER)

Titulaire

Suppléant

M. Pierre GLAMEAU

Mme Nadine BARBOTTIN

Fait à Toulouse, le 20 AVR. 2016

Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-25-001

DIRECCTE - Décision subdélégation signature du DIRECCTE - compétences générales

DIRECCTE - Décision portant subdélégation de signature de M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Compétences générales.
- signée par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant subdélégation de signature de M. Philippe Merle, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Compétences générales

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège

VU l'arrêté du 7 juillet 2014 portant nomination de Madame Isabel DE MOURA, responsable de l'unité départementale de l'Aude

VU l'arrêté du 7 août 2015, portant nomination de Monsieur Eric PIECKO, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron

VU l'arrêté du 9 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard

VU l'arrêté du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, responsable de l'unité départementale de la Haute-Garonne

VU l'arrêté du 25 mai 2012, portant nomination de Madame Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers

VU l'arrêté du 23 septembre 2015, portant nomination de Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault

VU l'arrêté du 17 octobre 2012 portant nomination de Madame Valérie LEMAIRE, responsable de l'unité départementale du Lot

VU l'arrêté du 18 mars 2015 portant nomination de Monsieur Alain PEREZ, responsable de l'unité départementale de la Lozère

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté du 23 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales

VU l'arrêté du 4 mai 2015 portant nomination de Monsieur Dominique MARECHAU, responsable de l'unité départementale du Tarn

VU l'arrêté du 7 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA, responsable de l'unité départementale du Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Philippe Merle, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DECIDE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'exception des mémoires devant les tribunaux administratifs.

B) La sécurité des bâtiments, de l'environnement de travail des agents, de l'hygiène et sécurité.

C) L'organisation des unités de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

D) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du supérieur hiérarchique (propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.).

E) La gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Marie-Noëlle BALLARIN
Isabel DE MOURA
Eric PIECKO
Alain FRANCES
Elisabeth FRANCO-MILLET

Dominique CLUSA-WEBER
Richard LIGER
Valérie LEMAIRE
Alain PEREZ
Béatrice MASSOULARD
Jacques COLOMINES
Dominique MARECHAU
Pierre GARCIA
Directeur(ices) d'unités départementales,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement, de Marie-Noëlle BALLARIN, Isabel DE MOURA, Eric PIECKO, Alain FRANCES, Elisabeth FRANCO-MILLET, Dominique CLUSA-WEBER, Richard LIGER, Valérie LEMAIRE, Alain PEREZ, Béatrice MASSOULARD, Jacques COLOMINES, Dominique MARECHAU, Pierre GARCIA, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D et E, et dans leur département d'affectation respectif, par :

Manuel RUSSIUS
Paul ARTUSO
Stephane BONNAFOUS
Régis GRIMAL
Didier POTTIER
Paul RAMACKERS
Jean-Marc ROYER
Fabienne GIBOU-PONS
Nathalie CAMPOURCY
Virginie BONNEFONT
Michel DALMAS
Cyrille BORTOLUZZI
Eve DELOFFRE
Christian RANDON
Pierre SAMPIETRO
Jean-Luc BERNARD
Bruno REDOLAT
Monique DUPRE
Agnès DIJOURD
Marie-Hélène MARTIN
Bernard PECANTET
Alain NAVARIN
Michel BOUCHET-BERT
Hélène SIMON
Anne CHAMFRAULT
Martine RADUSEVIC
Frédéric LECLERC
Nadine NEGRE
Adjoint(e)s au directeur(ices) ou chefs de service dans les unités départementales,

Article 3 : la présente décision abroge la décision du 4 janvier 2016.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 25 avril 2016

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées



Philippe MERLE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-25-002

DIRECCTE - Décision subdélégation signature du DIRECCTE - compétences ordonnancement secondaire - marchés publics

DIRECCTE - Décision portant subdélégation de signature de M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Compétences ordonnancement secondaire, marchés publics.

- signée par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant subdélégation de signature de M. Philippe Merle, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Compétences ordonnancement secondaire, marchés publics

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 nommant Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Philippe Merle directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région

Vu les décisions des responsables de programme n° 102 « accès et retour à l'emploi », n° 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (17 février 2014)

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté 2016/SGAR du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Philippe Merle, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DECIDE

SECTION I COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsables d'unité opérationnelles, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées

1 sur les budgets opérationnels des programmes suivants :

- 102 Accès et retour à l'emploi »

Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général
Christophe LEDENT chef de service
Sophie NEGRE chef de service adjointe
Damienne VERGUIN chef de pôle 3E

Marie-Noëlle BALLARIN
Manuel RUSSIUS
Isabel DE MOURA
Paul ARTUSO
Eric PIECKO
Alain FRANCES
Paul RAMACKERS
Elisabeth FRANCO-MILLET
Virginie BONNEFONT
Dominique CLUSA-WEBER
Michel DALMAS
Richard LIGER
Eve DELOFFRE
Valérie LEMAIRE
Jean-Luc BERNARD
Alain PEREZ
Monique DUPRE

Béatrice MASSOULARD
Agnès DIJOURD
Jacques COLOMINES
Alain NAVARIN
Dominique MARECHAU
Hélène SIMON
Pierre GARCIA
Martine RADUSEVIC
responsables d'unités départementales et adjoints chargés de l'emploi,

- 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général
Sébastien GUEREMY chef de service
Christophe LEDENT chef de service
Pascal THEVENIAUD chef de service adjoint
Damienne VERGUIN chef de pôle 3E

Marie-Noëlle BALLARIN
Isabel DE MOURA
Eric PIECKO
Alain FRANCES
Elisabeth FRANCO-MILLET
Dominique CLUSA-WEBER
Richard LIGER
Valérie LEMAIRE
Alain PEREZ
Béatrice MASSOULARD
Jacques COLOMINES
Dominique MARECHAU
Pierre GARCIA
Responsables d'unités départementales,

- 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Michel DUCROT chef de pôle T
Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général

- 134 Développement des entreprises et de l'emploi

Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général
Jean DELIMARD chef de pôle C
Sébastien GUEREMY chef de service
Pascal THEVENIAUD chef de service adjoint
Damienne VERGUIN chef de pôle 3E

- 155 Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général
Albert HA QUANG TRUNG directeur de projet
Claude ROUZIER chef de service

- 2 sur les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE ».

Paul GOSSARD secrétaire général
Jean-Louis ANATOMORI chef de service FSE
Frédéric ALOY chef de service adjoint FSE
Damienne VERGUIN chef de pôle 3E

Article 2 : subdélégation de signature est donnée, à fin de validation finale des actes, sur les budgets opérationnels relevant des programmes suivants, à

Nom	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	FSE
Solange ALVARADO	X	X	X	X	X	X
Valérie GALAUP				X		
Sylvie GIL						X
Anne HERICHER				X		
Emmanuelle HYORDEY	X	X	X	X	X	X
Aurélie LE BOSSE	X	X	X	X	X	X
Franck PAVAN				X		
Ghislaine SOUCAZE				X		
Gisèle ALRIC	X	X	X	X	X	X
Dominique POCH				X		

SECTION III COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

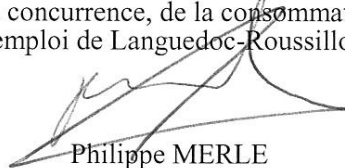
Article 3 : subdélégation de signature est donnée à Paul GOSSARD, secrétaire général, Marie-Anne FIGHERA et Claude ROUZIER, chefs de service, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 4 : la présente décision abroge la décision du 4 janvier 2016.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 25 avril 2016

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



Philippe MERLE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-25-003

DRAAF - Arrêté appel à projets PIDIL 2016

Arrêté relatif à l'appel à projets des actions d'animation et de communication dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour l'année 2016.

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

DRAAF N° 2016/

Arrêté relatif à l'appel à projets des actions d'animation et de communication dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour l'année 2016

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU le régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N) approuvé par la Commission européenne le 19 décembre 2013 ;

VU le régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) relatif au PIDIL enregistré par la Commission européenne le 19 mai 2015 ;

VU le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D330-2 à D330-3 et D343-3 à D343-28 ;

VU le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3065 relative aux modalités de mise en œuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 du 26 mai 2015 relative à la prolongation provisoire du PIDIL ;

VU la délibération du conseil régional Languedoc-Roussillon n° CR.14/08/734 du 19 décembre 2014 relative à la labellisation des structures intervenant dans le nouveau dispositif régional pour l'accompagnement à l'installation ;

CONSIDÉRANT les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Midi-Pyrénées (CRIT MP) réuni le 8 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Languedoc-Roussillon (CRIT LR) réuni le 19 novembre 2014 et notamment la prise en charge des diagnostics et des suivis post-installation par la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées et de Fonds Social Européen (FSE) ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - OBJET

Le présent arrêté définit les orientations et les modalités de mise en œuvre de l'appel à projets des actions de repérage, d'animation et de communication proposées dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (ci-après dénommé PIDIL) en Languedoc Roussillon Midi Pyrénées pour l'année civile. Il concerne exclusivement les mesures du programme prises en charge par l'État financées par une part de la dotation globale du financement de l'État attribuée à la région réservée aux actions d'animation, du Point d'Accueil Installation, de communication et de repérage.

Article 2 – MISE EN OEUVRE

Le territoire de l'appel à projets est circonscrit à la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Il correspond aux actions mises en œuvre entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.

Les projets dont les actions ont une portée départementale ou infra-départementale seront déposés à la direction départementale des territoires et de la mer du département concerné, auprès du service en charge de l'économie agricole.

Les projets dont les actions concernent plusieurs départements seront déposés au service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA) de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), 76 allées Jean Jaurès – CS 38037, 31080 Toulouse cedex 6.

La date limite de réception des projets est fixée au 30 juin 2016.

Les modalités pratiques de dépôt des dossiers sont définies dans l'annexe technique.

Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 80% de l'assiette éligible.

Article 3 – CADRAGE DES ACTIONS (1^{ère} priorité)

Le PIDIL finance en première priorité les points d'accueil installation (PAI) labellisés dans chaque département. La prise en charge financière correspond à l'accueil de tous les porteurs de projets qu'ils envisagent de solliciter les aides à l'installation ou pas.

Les modalités de financement répondent à un montant **plafond d'engagement** calculé comme suit :

$$7\,500\text{ €} + (\text{nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années}^{(1)} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €}) + (\text{nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années}^{(1)} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €})$$

⁽¹⁾ : il s'agit pour 2016 des années 2012, 2013 et 2014

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- ✓ dans la limite du montant engagé,
- ✓ dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE),
- ✓ dans la limite du plafond calculé comme suit :

$$7\,500\text{ €} + (\text{nombre de personnes accueillies au PAI}^{(2)} \text{ durant l'année civile} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €}) + (\text{nombre de DJA attribuées durant l'année civile} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €})$$

⁽²⁾ : le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contact renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés. La trame de cette fiche-contact sera harmonisée au niveau régional et validée par le CRIT.

En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE). Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de plans de professionnalisation personnalisés (PPP) agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

La demande de prise en charge du point d'accueil installation par les crédits État dans le cadre du PIDIL doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT(M).

La demande de prise en charge du PIA par les crédits du fonds social européen (FSE) doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès du conseil régional (autorité de gestion du FSE). Cette dernière disposition n'est accessible qu'aux départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

Article 4 – CADRAGE DES ACTIONS (2^{ème} priorité)

Le PIDIL finance en deuxième priorité les actions en faveur de la transmission des exploitations définies à l'article 5 et les actions en faveur de l'installation des jeunes définies à l'article 6.

La demande de prise en charge de ces actions pourra faire l'objet d'un dépôt de dossier unique mais chacune des actions proposées devra faire l'objet d'une présentation d'un budget détaillé.

Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre de conventions régionales ou départementales, et payées au vu d'un rapport annuel sur les travaux réalisés. Elles pourront faire l'objet, sur demande de l'administration, d'une restitution dans le cadre du comité régional installation transmission (CRIT).

Article 5 – ACTIONS EN FAVEUR DE LA TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS

Les projets correspondant à la mise en œuvre d'**actions en faveur de la transmission** s'inscrivant dans une **démarche territoriale** sont initiés sur des territoires géographiques ciblés en fonction de la population d'agriculteurs concernés portent à la fois sur :

- le repérage d'exploitations à céder et la sensibilisation des agriculteurs sans successeur ;
- l'accompagnement collectif et/ou individuel des agriculteurs sans successeur sensibilisés à la transmission.

Ils s'inscrivent dans une démarche partenariale au niveau local et concertée au niveau régional. La méthode de travail veillera à favoriser la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux, notamment les opérateurs économiques et les SAFER.

Des actions départementales en faveur de la transmission des exploitations pourront être menées (information collective, accompagnement individuel des cédants, ...).

Les dossiers devront mentionner :

- les éléments justifiant le territoire de l'action, notamment au regard du nombre de cessation d'activité sans successeur ;
- les objectifs précis de travail prévus pour l'année civile ;
- le contenu détaillé de l'action proposée, la méthode de travail retenue, l'inscription dans une démarche régionale, la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux ;
- le nombre de jours prévus pour réaliser les différentes étapes de l'action en identifiant précisément ceux affectés aux regroupements collectifs et éventuellement ceux affectés aux entretiens individuels.

Le temps annuel éligible pour les entretiens individuels de cédants ne pourra pas dépasser 2 jours par exploitation à céder. Le nombre de jours éligibles par département consacrés à l'accompagnement individuel est plafonné à 100.

Les projets correspondant à la mise en œuvre d'**actions en faveur de la transmission** s'inscrivant dans une **démarche de filière** sont basés sur des partenariats entre les opérateurs économiques et les organisations professionnelles en charge de l'installation et de la transmission.

Ces projets devront comporter :

- le repérage et l'analyse des besoins des opérateurs économiques ;
- la définition d'actions pour favoriser la transmission et l'installation de jeunes agriculteurs.

Des actions pourront être soutenues notamment dans le cadre du plan stratégique laitier défini en conférence de bassin laitier du Sud-Ouest.

Article 6 – ACTIONS EN FAVEUR DE L'INSTALLATION

Les projets en faveur de la communication collective sur l'installation et de la promotion du métier d'agriculteur permettent :

- d'informer et de sensibiliser des publics cibles : demandeurs d'emploi, personnes en reconversion professionnelle, élèves en phase d'orientation professionnelle (niveau enseignement secondaire minimum), adultes, apprentis, étudiants. Les interventions dans les établissements d'enseignement agricole seront prioritaires.

Pour la participation à ces actions de communication, le temps de préparation retenu sera au maximum égal au temps consacré à l'intervention.

L'action devra s'inscrire dans une démarche coordonnée au niveau régional qui prévoira des déclinaisons pertinentes dans chacun des départements.

- de mettre à jour les outils de communication existant sur l'installation et la promotion du métier d'agriculteur, ou de créer, si nécessaire, des outils complémentaires.

Le plan d'élaboration et de diffusion des outils devra être coordonné au niveau régional.

La prise en charge de l'actualisation d'outils Internet est éligible au niveau régional exclusivement.

Le nombre de jours éligible est plafonné à 12 jours par an pour l'ensemble des outils mis en ligne.

- d'assurer des actions de communication en faveur de l'installation telles que le « forum installation », les « journées de communication sur l'installation », les « cafés installation ».

Pour la participation à des actions de communication, le temps de préparation retenu ne pourra pas excéder la durée de la manifestation. Lorsque l'organisation d'une manifestation sera assurée par le porteur de projet, le temps de préparation sera plafonné à 5 jours.

Ces projets devront préciser :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile (notamment le public cible : effectif, niveau) ;
- le type d'animation proposée notamment les durée, méthode, outils utilisés, moyens de mobilisation mis en œuvre ;
- le nombre de jours prévus pour chacune des sous-actions du projet.

Article 7 – AUTRES ACTIONS

Dans la limite des crédits disponibles, le PIDIL peut également accompagner d'autres actions d'animation.

Pour l'ensemble de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées :

- le pôle de ressources sur les projets innovants économes en foncier (PRPI), action visant à collecter de nouveaux projets, à actualiser les projets existants, à favoriser la mise en relation des porteurs de projets avec les exploitations ressources et à communiquer sur les ressources disponibles.

La méthode de travail proposée doit être coordonnée au niveau régional et prévoir des actions dans les départements de la région.

- La mise en place d'un observatoire régional de l'installation et de la transmission.

Pour les départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82 exclusivement :

- l'accompagnement de projets d'installation atypiques: action de conseil et d'accompagnement des porteurs de projets de moins de 40 ans.
- le suivi des jeunes déjà installés.

Ces deux dernières actions font l'objet dans les départements 11, 30, 34, 48 et 66 de soutiens financiers accordés par le conseil régional et le fonds social européen (FSE).

Article 8 – SÉLECTION DES PROJETS

Les projets déposés seront examinés d'après les critères d'éligibilité définis dans le présent arrêté.

À l'initiative de la DRAAF, une concertation régionale sera organisée réunissant les DDT(M) de la région et les partenaires régionaux de l'installation - transmission pour analyser les projets déclarés éligibles.

Dans le cas où les enveloppes de crédits ne permettraient pas de financer l'ensemble des projets éligibles, les actions seront retenues en fonction de leur adéquation avec les objectifs et les priorités définis dans le présent arrêté.

Article 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

25 AVR. 2016



Pascal MAILHOS

Annexe technique à l'arrêté relatif à l'appel à projets des actions d'animation et de communication dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour l'année 2016

Dossier type à télécharger sur le site internet de la DRAAF

<http://draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr>

Critères d'éligibilité des actions d'animation

(en dehors des Points d'Accueil Installation financés par ailleurs)

L'accompagnement individuel des porteurs de projet candidat à l'installation en agriculture est de la compétence des points accueil installation, des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé et des chambres d'agriculture dans le cadre de leur mission de service public définie par le code rural et de la pêche maritime. Celui-ci n'est, par conséquent, pas éligible au présent appel à projets.

Demandeurs susceptibles d'être éligibles au présent appel à projets

- les organisations professionnelles agricoles
- les organismes à vocation agricole
- les Chambres d'Agriculture

Dépenses éligibles

- dépenses internes supportées par le demandeur éligible pour mettre en œuvre l'action retenue :
 - frais de personnels [salaires et charges des animateurs, charges de structures ⁽¹⁾]
 - frais de déplacements des animateurs
 - autres dépenses directement imputables à la mise en œuvre de l'action
- prestations externes que l'on peut rattacher directement à l'action

⁽¹⁾ le coût journalier d'intervention éligible sera plafonné à 350 € pour un ingénieur et 270 € pour un technicien ou un personnel administratif (**charges de structures comprises**)
Les frais de réception, les frais financiers et les frais pour assurances sont exclus de l'assiette éligible.

Participation financière de l'État

Le taux d'aides publiques est fixé à 80% de l'assiette éligible.

Justificatifs techniques et financiers

Ils doivent permettre de démontrer que :

- les objectifs prévus pour l'année sont atteints (*à partir d'indicateurs de résultats*) ;
- le contenu prévu a été respecté (*dans le cas contraire expliquer les modifications*) ;
- le nombre de jours prévus a été réalisé (*en identifiant les intervenants pour chacune des sous-actions*) ;
- les dépenses présentées sont effectives.

Les actions mises en œuvres devront être évaluées grâce à des indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs (nombre de personnes accueillies, temps passé par personne, liste des bénéficiaires, installations aidées réalisées, ...).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-25-004

DRAAF - Arrêté cadrage régional PIDIL 2016

DRAAF - Arrêté relatif au cadrage régional des actions d'intervention mises en oeuvre dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour l'année 2016.

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

DRAAF N° 2016/

Arrêté relatif au cadrage régional des actions d'intervention mises en oeuvre dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour l'année 2016

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU le régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N) approuvé par la Commission européenne le 19 décembre 2013 ;

VU le régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) relatif au PIDIL enregistré par la Commission européenne le 19 mai 2015 ;

VU le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D330-2 à D330-3 et D343-3 à D343-28 ;

VU le code civil, en particulier les articles 741 à 743 ;

VU le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3065 relative aux modalités de mise en œuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 du 26 mai 2015 relative à la prolongation provisoire du PIDIL ;

VU la délibération du conseil régional Languedoc-Roussillon n° CR.14/08/734 du 19 décembre 2014 relative à la labellisation des structures intervenant dans le nouveau dispositif régional pour l'accompagnement à l'installation ;

CONSIDÉRANT les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Midi-Pyrénées (CRIT MP) réuni le 8 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Languedoc-Roussillon (CRIT LR) réuni le 19 novembre 2014 et notamment la prise en charge des diagnostics par le Conseil régional Languedoc-Roussillon et de Fonds Social Européen (FSE) ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

1/5

1, place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit pour l'année civile les critères retenus en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour attribuer les aides aux candidats à l'installation et les aides aux agriculteurs cédants proposées dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (ci-après dénommé PIDIL). Il concerne exclusivement les mesures du programme prises en charge par l'État financées par une part de la dotation globale du financement de l'État attribuée à la région.

Article 2

Le programme s'applique aux jeunes non issus du milieu agricole qui souhaitent s'installer en agriculture. Il a également pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles. Il concerne les installations réalisées :

- soit en dehors du cadre familial (*y compris de l'exploitation de la famille du conjoint*), jusqu'au 3^{ème} degré inclus, y compris les collatéraux au sens des articles 741 à 743 du code civil ;
- soit sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique : c'est-à-dire exclusivement les structures qui cumulent les deux conditions suivantes :
 - la taille de l'exploitation au moment de l'installation est inférieure à 70% du seuil de déclenchement du contrôle des structures défini dans les schémas régionaux des exploitations agricoles (SDREA) de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées (seuil de viabilité) multiplié par le nombre d'associés-exploitants pour les sociétés agricoles ;
 - le plan d'entreprise (PE) prévoit en 4^{ème} année un revenu agricole disponible (RAD) inférieur à 1,3 SMIC net par associé exploitant.

Article 3 – AIDES AUX JEUNES AGRICULTEURS (Soutien Technico-Économique)

Aides aux candidats à l'installation : **Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs**

Ce soutien peut être accordé pendant 3 ans au cours des 4 premières années de l'installation.

Pour être pris en charge, l'organisme prestataire du service doit présenter une proposition détaillée de suivi individuel comprenant :

- les objectifs à atteindre pour le candidat ;
- le contenu précis de l'intervention avec le nom et la qualité des intervenants ;
- le planning d'intervention cohérent par rapport à la prestation prévue ;
- une estimation des dépenses établie sur la base de coûts d'intervention dont le mode de calcul est explicite.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 € par an, tous financements confondus (État et collectivités territoriales).

Cette aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) directement à l'organisme prestataire de services retenu qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf annexe technique), au vu du bilan annuel du suivi produit par le prestataire.

Cette action est accessible aux seuls candidats des départements de l'ex-région Midi-Pyrénées.

Un soutien financier peut-être accordé par des crédits du conseil régional et/ou par des crédits du fonds social européen (FSE) dont le conseil régional est autorité de gestion dans les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

Article 4 – AIDES AUX JEUNES AGRICULTEURS (Diagnostic d'exploitation - étude de marché)

Aides aux candidats à l'installation : **Diagnostic de l'exploitation à reprendre ou étude de marché**

L'aide consiste à prendre en charge des frais de diagnostic concernant l'exploitation à reprendre ou des frais concernant une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe ou en bio (*à titre d'exemples*). Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1 000 € de financement par l'État pour la réalisation du diagnostic seul ou de l'étude de marché seules et 1 500 € en cas de réalisation concomitante du diagnostic et de l'étude de marché.

Cette aide est versée par l'agence de services et de paiement (ASP) directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf annexe technique), au vu du ou des justificatif(s) suivant(s) :

- résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat) ;
- résultat de l'étude de marché.

Cette action est accessible aux seuls candidats des départements de l'ex-région Midi-Pyrénées.

Un soutien financier peut-être accordé par des crédits du conseil régional et/ou par des crédits du fonds social européen (FSE) dont le conseil régional est autorité de gestion dans les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

Article 5 – AIDES AUX JEUNES AGRICULTEURS (Stage de parrainage)

Dispositions de l'action :

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un stage de parrainage peut être accepté pour une période passée chez un agriculteur qui envisage de cesser son activité (installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité agricole). Le cédant doit s'engager à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur. Le jeune peut également entrer dans une société sans qu'il y ait départ d'un associé.

Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 - livre I du code du travail.

Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune (salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage, personnes à la recherche d'un emploi, aides familiaux...).

Modalités particulières :

- cette mesure doit être mise en place avant l'installation ;
- le stage doit être encadré par une structure agréée (art R6341-2 du code du travail) ;
- le départ en stage ne peut intervenir avant la décision d'agrément du préfet et la signature de la convention de stage établie par la structure agréée ;
- l'aide est versée au jeune en formation pour une période de 3 à 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois sur demande motivée adressée au préfet.

Conditions d'éligibilité :

Le stage de parrainage s'adresse aux candidats qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes:

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande ;
- être ressortissant de l'Union Européenne ou de la Suisse ou titulaire d'un titre séjour en cours de validité ;
- disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé, agréé par le préfet, préconisant la réalisation d'un stage de parrainage ; cette préconisation n'est pas obligatoire pour les plans de professionnalisation personnalisés (PPP) agréés avant la date de publication du présent arrêté.

Cette action est accessible aux seuls candidats des départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon. Le dispositif contrat emploi formation installation (CEFI) du conseil régional est accessible aux candidats des départements de l'ex-région Midi-Pyrénées indépendamment du PIDIL.

Article 6 – AIDES AUX CÉDANTS (Inscription au RDI)

Aides pour les agriculteurs cédants : **Inscription au Répertoire Départemental à l'Installation (RDI)**

L'inscription au répertoire départemental doit avoir une durée minimale de 12 mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).

L'inscription est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la Chambre d'agriculture gérant le RDI.

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur hors cadre familial. Elle peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (quel qu'en soit le motif) et s'inscrit au RDI en vue de céder ses parts sociales à un jeune agriculteur hors cadre familial.

Le plafond d'aide de l'État est fixé à 5 000 € par cédant.

Le versement de l'aide est conditionné :

- au départ effectif du cédant justifié par un attestation de la MSA précisant la date de cessation d'activité ;

- à la transmission effective au jeune agriculteur hors cadre familial justifiée par les actes de cession des actifs de l'exploitation correspondant à la quote-part détenue par le cédant ;
- à la demande d'aides à l'installation (DJA et/ou prêts bonifiés JA) déposée par le jeune agriculteur hors cadre familial à la DDT(M) justifiée par l'accusé de réception dossier complet.

Article 7 – AIDES AUX CEDANTS (Audit d'exploitation)

Aides pour les agriculteurs cédants : **prise en charge partielle de frais d'audit de l'exploitation à céder**

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 € d'aides tous financements confondus (État et collectivités territoriales). Cette aide est versée par l'Agence de Service et de Paiement au prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (cf annexe technique).

La mise en paiement de l'aide est effectuée sur présentation par le prestataire des documents suivants :

- la facture acquittée par le cédant de la part de prestation non prise en charge par le PIDIL
- le compte rendu de l'audit réalisé, précisant notamment la qualité des personnes ayant réalisé l'audit, la méthode de travail retenue, la durée de la prestation, les éléments de diagnostic et les justificatifs de coût de l'audit en concordance avec les justificatifs techniques transmis

Tout cédant ayant bénéficié du financement de l'audit de son exploitation par l'État, et le cas échéant par les collectivités territoriales, devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental à l'installation (RDI).

Le résultat de l'audit est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au RDI.

Article 8 - EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Toulouse, le

25 AVR. 2016



Pascal MAILHOS

Annexe technique à l'arrêté relatif au cadrage régional des actions d'intervention mise en oeuvre dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour l'année 2016

MANDAT

Je soussigné(e) Madame / Monsieur ou nom de l'exploitation sociétaire (1)

.....
.....
adresse

donne mandat

au prestataire (2) (nom et adresse)

représenté par Madame / Monsieur

(joindre une copie du pouvoir)

pour recevoir en mon nom l'aide *(cochez la ou les cases correspondantes)* :

- au soutien technico-économique
- à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou de l'étude de marché
- à la prise en charge partielle des frais d'audit
- à la prise en charge des aides au remplacement

dans le cadre du Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

Signature du mandant (1)(3)

À faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

date

Signature du mandataire (2)

À faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

date

(3) Signature du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC.

Il est rappelé que le mandat est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.

Pièces justificatives à joindre au mandat (4):

- les pièces d'identités des signataires (mandant et mandataire),
- les pouvoirs, le cas, échéant (voir paragraphes ci-dessous),
- un extrait de k-bis pour les personnes morales,
- les statuts pour les GAEC et les associations (ou procès-verbal d'assemblée générale pour ces dernières),
- justificatif de propriété le cas échéant,
- le RIB (IBAN+BIC) sur lequel le virement doit être effectué, s'il s'agit d'un mandat de paiement.

(4) Il n'est pas nécessaire de fournir à nouveau ces pièces si elles sont déjà en possession du service instructeur

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-20-004

DRAAF - Arrêté relatif aides projets GIEE 2016

*DRAAF - Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences des projets GIEE reconnus en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en 2016
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
N° interne AGRI 2016 - 028

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences des projets GIEE reconnus en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en 2016

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-5 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40312 relatif au CASDAR - aides aux actions de recherche et développement agricole pour la période 2015-2020 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret d'application n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Considérant l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-870 du 10 octobre 2015 portant sur les actions d'animation relatives aux groupements d'intérêt économique et environnemental sur financement du BOP 154 ;
- Considérant l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-100 du 10 février 2016 relative au lancement de l'appel à projets mobilisation collective pour l'agro-écologie 2016, animation des GIEE ;
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

1/36

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté fixent, pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les conditions techniques et financières d'attribution des subventions de l'État pour 2016 hors du cadre des programmes régionaux de développement rural, en matière d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences des GIEE (groupements d'intérêt économique et environnemental) reconnus par le préfet de région.

Ces aides sont mises en œuvre par appel à projets régional piloté par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. L'appel à projets joint en annexe détaille les conditions d'éligibilité, de dépôt et de sélection des demandes d'aide.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

20 AVR. 2016



Pascal MAILHOS

ANNEXE : Appel à projets régional comportant le cahier des charges et le formulaire de demande constitué de 3 annexes (annexe 1: formulaire de demande, annexe 2 : déclaration de validation des actions par le GIEE, annexe 3: compte de réalisation prévisionnel)

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

**AGRO-ÉCOLOGIE
PRODUISONS
AUTREMENT**



APPEL à PROJETS 2016¹

**Animation, Appui technique, Diffusion des résultats et expériences des
projets reconnus GIEE²
en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

CAHIER DES CHARGES

Date limite de réponse : 20 mai 2016

Version du 15 avril 2016

Contacts :

Courriel : giee.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr

François LARTISANT : 05 61 10 61 17 / 04 67 10 18 85

Annie BOGGIA : 05 61 10 62 42

¹ Avec la contribution financière du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt au titre du BOP 154 et du CASDAR.

² Groupement d'intérêt économique et environnemental au sens du décret d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture (n°2014-1173 du 13 octobre 2014).

SOMMAIRE

<i>I. Enjeux, contexte et objectifs</i>	5
<i>II. Bases réglementaires</i>	5
<i>III. Bénéficiaires et contenu des projets - Critères d'éligibilité</i>	6
III.1. BENEFICIAIRES ELIGIBLES A L'AIDE	6
III.2. BENEFICIAIRES ELIGIBLES DES ACTIONS (PUBLIC CIBLE)	6
III.3. ACTIONS ELIGIBLES	7
III.4. DEPENSES ELIGIBLES	8
<i>IV. Critères d'évaluation</i>	9
<i>V. Financement et taux d'aide</i>	11
V.1. BUDGET INDICATIF DE L'APPEL A PROJETS	11
V.2. MONTANT ET TAUX DE L'AIDE	11
<i>VI. Contenu du dossier de demande et procédure de dépôt</i>	12
VI.1. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE	12
VI.2. DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE	13
<i>VII. Procédure d'instruction et de sélection des demandes</i>	13
VII.1. RECEPTION ET VERIFICATION DE LA COMPLETITUDE DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF	13
VII.2. INSTRUCTION DE L'ELIGIBILITE DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF	13
VII.3. SELECTION DES DEMANDES	14
VII.4. DECISION	14
a. Décision favorable	14
b. Décision défavorable	14
<i>VIII. Procédure de suivi des projets retenus</i>	14
VIII.1. SUIVI DES MODIFICATIONS	14
VIII.2. COMPTE-RENDU FINAL D'EXECUTION	14
VIII.3. ENGAGEMENTS LIES A L'AIDE	14
<i>IX. Calendrier prévisionnel de l'appel à projets</i>	15
<i>X. Publicité et communication de l'appel à projets</i>	15
<i>Annexe I : Formulaire de demande d'aide</i>	15
<i>Annexe II : Déclaration de validation des actions par le GIEE</i>	15
<i>Annexe III : Compte de réalisation prévisionnel</i>	15

I. Enjeux, contexte et objectifs

Créés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les GIEE constituent un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole inscrite dans la Loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises et de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales.

En Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, 51 GIEE ont été reconnus par l'Etat en 2015.

L'animation, l'appui technique et la diffusion des résultats et expériences sont des éléments clés de la réussite de ces projets.

Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt introduit des financements dédiés à ces actions.

Le présent appel à projets régional mis en place par la DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a pour objet de mettre en œuvre ces financements en région pour l'année 2016.

Il s'agit de contribuer financièrement à la mise en œuvre de projets de GIEE ambitieux du point de vue de la réflexion systémique engagée, des actions techniques engagées et de la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées, d'amplifier ainsi la dynamique vers le changement agro-écologique en permettant aux groupes de s'appuyer sur des moyens humains, logistiques et méthodologiques propres à la bonne réalisation de leur projet.

Une attention particulière sera portée aux GIEE apportant une réponse structurelle à la crise de l'élevage ou ciblant des thématiques spécifiques et territoriales pertinentes, avec des objectifs de démonstration et reproductibilité affirmés.

Le présent appel à projets mobilise des fonds Etat BOP 154 et CAS-DAR (MCAE2), auxquels pourront s'associer des crédits du programme Ecophyto2 gérés par les Agences de l'eau pour financer des actions plus particulièrement axées sur la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ou des crédits du 10ème programme des Agences de l'eau seul pour financer des actions plus particulièrement axées sur la protection de l'eau et des milieux aquatiques. Il constitue un socle qui peut être complété par d'autres financeurs.

Une attention particulière sera portée à la bonne complémentarité de ce concours financier avec les autres outils financiers pilotés par la DRAAF qui peuvent accompagner les projets des GIEE.

Ce dispositif est mis en place par arrêté du préfet de région.

II. Bases réglementaires

Les financements du BOP 154 et du CAS-DAR ouverts dans le cadre du présent cahier des charges pour financer l'animation, l'appui technique et la diffusion des résultats et expériences des GIEE de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont mobilisés hors des programmes de développement ruraux (PDR Languedoc-Roussillon et PDR Midi-Pyrénées).

Les instructions techniques DGPE du 10 octobre 2015 et du 10 février 2015 précisent leur cadre national respectif à décliner en région.

Les crédits du BOP 154 ont comme base juridique le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux « aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 », notifié sur la base de l'article 21 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, entré en vigueur le 10 mai 2015. Ce régime concerne les actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement, les activités de démonstration, les actions d'information pour mettre en relation les acteurs et diffuser les résultats et expériences, ainsi que les échanges et visites d'exploitations pour promouvoir les projets GIEE.

Les crédits du CASDAR ont comme base juridique le régime cadre exempté SA 40312 relatif au « CASDAR - aides aux actions de recherche et développement agricole », adopté sur la base de l'article 31 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, entré en vigueur le 2 février 2015.

Ce régime concerne les actions d'animation, d'appui technique collectif dont les diagnostics individuels d'exploitation impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques des membres des GIEE s'adressant à tous les membres du collectif en lien direct avec l'objet du projet, d'information et transfert de connaissances et de capitalisation des résultats et expériences.

Ces régimes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

III. Bénéficiaires et contenu des projets - Critères d'éligibilité

III.1. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES À L'AIDE

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont **les structures**, de tout type, **disposant de la personnalité morale**, qui s'engagent dans l'animation, l'appui technique ou la diffusion des résultats et expériences **d'un ou plusieurs projets GIEE reconnus** en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Il s'agit :

- des personnes morales reconnues GIEE dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- des structures chargées de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats et expériences de GIEE reconnus en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, identifiées comme telles dans le dossier de demande de reconnaissance des GIEE. Elles peuvent se situer hors du périmètre régional dès lors qu'elles agissent pour un public cible éligible précisé au point III.2 ci-dessous.

Les bénéficiaires doivent disposer des ressources adéquates en termes de qualification et de formation régulière du personnel mobilisé, et démontrer leur expérience et leur fiabilité dans les actions pour lesquelles ils sollicitent l'accompagnement financier. Ils doivent ainsi fournir :

- les éléments démontrant leur capacité à mobiliser du personnel compétent dans les domaines de connaissances concernés et les actions prévues (CV des intervenants incluant notamment leur niveau de formation, les formations continues reçues, et leur expérience) ;
- les éléments démontrant qu'ils disposent des moyens nécessaires à la réalisation de l'action, y compris en équipements matériels si nécessaire, pour les actions de démonstration notamment.

La personne morale doit être constituée lors du dépôt de sa demande d'aide. Elle doit ainsi :

- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ;
- disposer de son n° SIRET dûment attribué.

La personne morale doit avoir un objet principal en lien avec l'agriculture.

Elle déclare être à jour de ses obligations sociales et fiscales ou bénéficier d'un échéancier de paiement.

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :

- les exploitants agricoles à titre individuel ou en forme sociétaire, même s'ils sont les bénéficiaires des actions ;
- les entreprises en difficulté.

III.2. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES DES ACTIONS (PUBLIC CIBLE)

Les bénéficiaires des actions sont les **exploitants agricoles³ membres des GIEE reconnus** en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

D'autres exploitants agricoles se situant dans le périmètre de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées peuvent bénéficier des actions du type Communication, transfert et diffusion des résultats et expériences (cf. III 3.). Dans ce cas, les exploitants agricoles membres de GIEE doivent rester majoritairement bénéficiaires.

³ Il s'agit des PME actives dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles, sous réserve des exclusions mentionnées dans les régimes cadres exemptés n° SA 40979 et n° SA 40833.

Lorsque les opérations sont portées par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

Ne sont pas éligibles les PME qui ne relèvent pas du secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles.

III.3. ACTIONS ELIGIBLES

Caractéristiques

Seules sont éligibles les opérations portant des actions d'animation, d'appui technique ou de diffusion des résultats et expériences **en lien obligatoirement avec les actions prévues dans les projets reconnus GIEE**.

Les actions peuvent intervenir aux différentes étapes de mise en œuvre des projets reconnus GIEE :

- la réalisation des projets, tout au long de leur durée ;
- la mise en réseau à une échelle plus globale des GIEE et l'échange de pratiques entre GIEE.

Les actions financées doivent avoir obligatoirement une dimension collective et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles.

Les types d'actions suivants en faveur des publics cibles éligibles peuvent ainsi être financés :

1. **pilotage du projet et accompagnement de l'action collective** propres à assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite du projet du GIEE sur sa durée ;
2. **formation professionnelle et acquisition de compétences** des exploitants agricoles, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des actions des projets reconnus GIEE. Concernant la formation professionnelle, pourront être prises en charge au titre du présent appel à projets les actions qui ne relèvent pas des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ;
3. **appui technique collectif** nécessaire à la mise en œuvre des actions des projets reconnus GIEE, notamment de l'évolution des pratiques
4. **enregistrement et suivi des résultats et expériences des GIEE reconnus** ; cela peut concerner la réalisation de diagnostics individuels d'exploitation impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques des membres des GIEE, qui seraient prévus dans le cadre de la mise en œuvre des projets, sous réserve qu'ils s'adressent aux membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet ;
5. **communication, transfert et diffusion des résultats et expériences** acquis dans le cadre des GIEE reconnus : il s'agit des actions d'information, échanges, démonstration et visites d'exploitations mettant en relation les différents types d'acteurs visant à promouvoir les projets de GIEE et diffuser leurs résultats et expériences. Elles doivent être menées en articulation avec la mission confiée par loi d'avenir de l'agriculture à la chambre régionale d'agriculture relative à la coordination au plan régional des actions menées en vue de la capitalisation et la diffusion des résultats des GIEE.

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets par type d'action définie ci-dessus, **par GIEE reconnu**.

Sont exclus :

- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les projets collectifs des GIEE ;
- les actions de formation professionnelle qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ;
- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements qui ne sont pas programmées dans le cadre précis des projets GIEE ;
- les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans les projets collectifs des GIEE ;
- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale ;
- les actions financées au titre des groupes FERME-DEPHY (diagnostic, suivi individuel et collectif des seuls agriculteurs impliqués dans le groupe FERME, certains éléments de prestations ou communication...).

Démarrage

Pour être éligible, une opération doit avoir fait l'objet d'une **demande d'aide avant son début d'exécution**. Cette demande peut avoir été faite auprès d'un autre financeur à condition que le projet ne soit pas achevé au moment de la demande déposée au titre du présent appel à projets. Dans ce cas, les dépenses sont éligibles à compter de la demande d'aide auprès de ce financeur, à condition qu'il s'agisse du même projet ou d'une partie de ce projet.

Par « début d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour sa réalisation ou, à défaut, le paiement de la première dépense. Les actes juridiques considérés comme un début d'exécution de l'opération sont par exemple (liste non exhaustive) :

- la signature d'un devis ;
- la signature d'un bon de commande ;
- la notification d'un marché ;
- la signature d'un contrat ou d'une convention (contrat de crédit-bail, convention de mandat, convention de mise à disposition, convention de sous-traitance, convention de prestation) ;
- le paiement d'un acompte ;
- etc.

L'opération objet de la demande d'aide doit **démarrer en 2016**.

III.4. DEPENSES ELIGIBLES

Seules les dépenses **directes réalisées par le bénéficiaire** de l'aide peuvent être prises en compte. Elles sont notamment les suivantes :

- **dépenses directes de personnel** mobilisé pour la mise en œuvre de l'opération. Il s'agit des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention. Il peut également s'agir des exploitants agricoles membres du GIEE pour leur temps de travail consacré aux actions financées par convention. Les conventions relatives à la mise à disposition de personnels salariés ou d'exploitants agricoles doivent préciser le temps consacré à l'opération ainsi que son coût. Sont éligibles les salaires, les charges sociales liées, les traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives de différentes catégories de personnels ;

- **dépenses directes liées aux déplacements**, en lien avec l'opération objet de la demande d'aide : restauration, hébergement et transport. Il s'agit des dépenses relatives aux déplacements des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention :

- o les dépenses remboursées aux agents sont prises en compte sur la base du barème du maître d'ouvrage ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique ;
- o les dépenses prises en charge directement par le bénéficiaire sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire ;
- o les dépenses de transport sont prises en compte avec l'application des tarifs les plus bas en fonction du mode de transport retenu par le bénéficiaire, par exemple le tarif de seconde classe pour un billet de train ;

- **dépenses de prestations de services** en lien avec l'opération qui font l'objet d'une facturation, autres que de la mise à disposition de personnels relevant des dépenses de personnel ;

- **autres dépenses directement** en lien avec l'opération qui font l'objet d'une facturation. Elles sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire. Elles sont plafonnées à 10% du coût total retenu pour l'opération. Il s'agit notamment des dépenses relatives à :

- o des frais d'édition, d'impression ;
- o l'organisation logistique de séminaires, de différentes formes de temps d'échange ou de restitution de résultats des travaux, par exemple la location de salles ;

- o d'acquisition de petits matériels et de fournitures, d'analyses agronomiques ;
- o des investissements nécessaires à la réalisation d'actions de démonstration.

La TVA définitivement supportée par le bénéficiaire est éligible à l'aide. Le bénéficiaire doit en ce cas justifier du caractère non récupérable de la TVA.

Les coûts admissibles sont étayés, dans le dossier de demande d'aide, de pièces justificatives présentes qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. En particulier, ceux liés aux :

- dépenses de personnel prises en compte sur la base des coûts réels sont justifiées par des bulletins de salaires et par le nombre de jours productifs éligibles accompagnés des conventions de mise à disposition pour les personnels concernés ;
- dépenses facturées justifiées au minimum par deux devis.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué par le bénéficiaire après la date de dépôt de la demande d'aide et avant la date de fin du projet mentionné dans la convention d'attribution de la subvention. La totalité de l'opération est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement au dépôt de la demande d'aide. Toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquiescement conventionnée est inéligible. Chaque dépense devra être justifiée, dans la demande de paiement, par les pièces probantes nécessaires à justifier sa réalisation et son décaissement par le bénéficiaire en fonction de la nature de cette dépense (facture dûment acquittée, dépenses de personnel, frais de déplacement...).

La durée pendant laquelle les dépenses payées par le bénéficiaire sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de dépôt de la demande d'aide. Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi elles ne peuvent être réalisées au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

Les recettes générées par l'opération, avant son achèvement, résultant de ventes, de location, de services, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, constituent des ressources rattachables à l'opération. Elles ne peuvent mobiliser l'aide et sont à déduire des dépenses éligibles.

Sont inéligibles :

- la valorisation de temps de bénévolat dont celui des exploitants agricoles ;
- les contributions en nature ;
- les dépenses de formation prise en charge par les fonds de la formation professionnelle de VIVEA ;
- les manques à gagner ou surcoûts ou dépenses engagées par les participants aux actions (frais de repas, déplacement, hébergement...) ;
- les frais de personnels statutaires pris en charge par l'Etat et/ou les collectivités territoriales ;
- les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés aux actions ;
- les matériels individuels, d'occasion ou de simple remplacement ;
- les charges indirectes de structure non rattachables entièrement à l'opération (loyer, entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, frais de change, amendes, pénalités, contentieux...).

IV. Critères d'évaluation

L'appréciation et la sélection des demandes portent sur :

- les caractéristiques et la qualité du(des) projet(s) de GIEE accompagné(s) ;
- la cohérence de la demande au regard à la fois du projet reconnu du GIEE accompagné ainsi que de la qualité et de la pertinence des actions elles-mêmes ;
- la qualité et la pertinence de l'animation proposée.

Lorsqu'un GIEE est accompagné par plusieurs structures sur des volets différents, une attention particulière sera portée à la cohérence des différentes propositions par GIEE. Dans cette perspective, les actions pour lesquelles est demandée l'aide doivent être validées par le ou les GIEE auxquels elles s'adressent (cf. VI.1. et annexe II).

De même, pour une structure demandeuse accompagnant plusieurs GIEE, une attention sera portée à la cohérence globale des actions menées.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

Au regard du(des) GIEE accompagné(s) :

- a) **Ambition agro-écologique du projet et approche systémique** : l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés. Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :
- pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations/filières concernées ;
 - pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre / faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétal...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus ;
- b) **Projet concernant l'élevage** et apportant une réponse structurelle aux facteurs à l'origine de la crise affectant les filières d'élevage : les réponses pourront varier en fonction des filières et des principaux déterminants, en fonction des territoires concernés. Ils peuvent être portés par des collectifs mixtes éleveurs et cultivateurs. Dans tous les cas, il pourra notamment s'agir de développer l'autonomie et la résilience des exploitations, d'accroître la part de valeur ajoutée captée par les exploitants dans la commercialisation des produits, de développer le lien au territoire et les filières de qualité, de développer de nouvelles filières ... ;
- c) **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire pourront être plus particulièrement ciblés ;
- d) **Très bonne appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs** : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle ;
- e) **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition** au regard du projet : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif ;
- f) **Pertinence technique des actions** susceptibles d'être détaillées par rapport au dossier de candidature GIEE ;

Au regard de l'animation :

- g) Le cas échéant, **cohérence globale des actions proposées à plusieurs GIEE** par la structure demandeuse, et **cohérence des actions visant un même GIEE** proposées par différentes structures
- h) **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique** proposé : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE ;
- i) **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation mené par le réseau des chambres d'agriculture : les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet doivent être bien décrits et ambitieux. Ils doivent s'inscrire dans le cadre arrêté en région en matière de capitalisation ;
- j) **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs** de réalisation, de suivi et de résultat adoptés : des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économiques, environnementaux et sociaux doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet, objectifs qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés ;
- k) **Cohérence des partenariats** impliqués dans le projet ;

- l) **Cohérence entre les actions annoncées et les moyens**, humains en particulier, qui leur sont dédiés ;
- m) **Pertinence du financement demandé** au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE et les structures chargées de son accompagnement ou de la capitalisation de ses résultats et de ses expériences : dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements obtenus ou escomptés pour le projet reconnu GIEE ;
- n) **Lisibilité et cohérence générale du dossier**.

V. Financement et taux d'aide

V.1. BUDGET INDICATIF DE L'APPEL A PROJETS

Le présent appel à projet est doté d'un budget indicatif connu à ce stade de **0,55 M€ pour 2016**, comportant les crédits délégués au DRAAF en provenance du **BOP 154 et du CAS-DAR**.

Sont susceptibles d'être apportés en complément par les Agences de l'eau, les crédits du plan Ecophyto2 pour des actions liées à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, et les crédits seuls du 10ème programme pour des actions de protection de l'eau et des milieux aquatiques.

V.2. MONTANT ET TAUX DE L'AIDE

Le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à projets est de 80% des dépenses éligibles retenues. Le taux maximum d'aide publique totale est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues.

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles retenus, dans le respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération au titre du présent appel à projets, pour la durée de l'opération, est au maximum de 20 000 € par GIEE accompagné et le cas échéant de 50 000 € par structure demandeuse ; il ne peut être inférieur à 5 000 €.

Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il est tenu compte de toute autre aide publique accordée en faveur de l'opération ou du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement. Seront notamment examinés les financements possibles dans le cadre :

- du BOP 154 géré par la DRAAF, en particulier au titre de l'action « autres actions environnementales » (animation AB, PAEC...) et de l'action « animation et développement rural au niveau local » (GO du PEL...);
- de l'appel à projets CAS-DAR Mobilisation collective pour l'agro-écologie de 2013 ;
- des appels à projets annuels d'Assistance technique régionalisée de FranceAgriMer financé par le CAS-DAR ;
- du plan Ecophyto, en particulier des crédits en région de l'ONEMA accompagnant le réseau fermes DEPHY et les projets de communication ainsi que ceux des Agences de l'Eau mobilisés pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- du 10^{ème} programme des Agences de l'eau pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- des projets pilotes régionaux financés par le CAS-DAR dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural.

Il est précisé que dans le cadre du plan Ecophyto, une attention particulière sera portée en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à la démultiplication et la diffusion des résultats et pratiques des réseaux "Dephy-fermes". Il s'agit de s'inscrire dans l'objectif national de l'action 4 du plan, pour multiplier par dix le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques et visant l'objectif de 30 000 exploitations accompagnées.

Aussi, les GIEE dont le projet s'inscrit dans cette approche, favorable à l'essaimage des bonnes pratiques phytopharmaceutiques à grande échelle, seront examinés avec attention par le service instructeur du présent appel à projets, en collaboration avec l'unité Ecophyto du SRAL, et selon les priorités identifiées par les déposataires des financements Ecophyto en région (Agences de l'Eau).

Les aides mises en place dans le présent appel à projets ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis et des aides des programmes de développement rural, en particulier au titre des mesures formation (1.1), transfert de connaissances (1.2) et coopération (16), concernant les mêmes actions.

Aucune avance de l'aide ne peut être versée dans le cadre du présent appel à projets.

Le paiement de l'aide est réalisé sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues et, pour le versement du solde, du rapport d'exécution final de l'opération. Lorsque l'opération se déroule sur une période inférieure à 3 ans, un seul acompte correspondant à maximum 80% de l'aide pourra être demandé par le bénéficiaire.

VI. Contenu du dossier de demande et procédure de dépôt

VI.1. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande d'aide doit comporter **obligatoirement** :

- la demande d'aide dont le formulaire est joint en annexe I au présent cahier des charges, dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée du demandeur ;
- les pièces justificatives listées dans le dit formulaire de demande d'aide ;
- la déclaration de validation par le GIEE des actions le concernant, jointe en annexe II du présent cahier des charges, dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée du demandeur et la personne habilitée du GIEE ;
- le compte de réalisation prévisionnel détaillant les dépenses et les recettes par type d'actions, joint en annexe III.

Une attention particulière doit être portée aux pièces justificatives suivantes qui sont à fournir en fonction de la nature du demandeur et/ou des dépenses présentées :

- le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président ;
- la délibération ou le PV de l'organe compétent de l'organisme demandeur approuvant l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée ainsi que son plan de financement ;
- les statuts de l'organisme demandeur dûment déposés et enregistrés accompagnés pour les associations de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, ou pour les sociétés du dernier extrait K-bis ou de l'inscription au registre ou répertoire concerné ;
- le certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué ou la demande de son attribution auprès de l'INSEE ;
- le CV des personnels mobilisés ou la fiche de poste dans le cas d'un recrutement à finaliser ;
- les pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles ;
- l'attestation de non récupération de la TVA pour les demandes portant sur une dépense TTC ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- le cas échéant, copie des demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs sollicitées ou obtenues pour le projet GIEE.

Tous les champs du formulaire doivent être complétés ; ils constituent la complétude du dossier et la base de l'évaluation de la demande d'aide.

La fiche résumé présentant le projet reconnu GIEE (issue du dossier de candidature à la reconnaissance GIEE le cas échéant ou établie au niveau national) et l'arrêté préfectoral de reconnaissance du GIEE seront versés au dossier par la DRAAF.

Attention : L'absence de l'un des documents listés ci-dessus et dans le formulaire de demande joint, dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non recevabilité de la demande.

VI.2. DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier doit être déposé, avant la date limite de dépôt des candidatures précisée au point IX ci-dessous, le cachet de la poste faisant foi, sous format papier et sous format informatique à la DRAAF, en respectant les consignes suivantes :

Pour l'envoi postal : le dossier papier est à adresser à :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire - AAP Animation GIEE 2016

Cité Administrative, Bât. E Bd Armand Duportal

31074 TOULOUSE CEDEX 4

Il est adressé soit :

- par voie postale, avec mention portée sur l'enveloppe « AAP Animation GIEE 2016 », le cachet de la poste faisant foi ;
- ou par dépôt contre récépissé aux jours et heures d'ouverture de la DRAAF : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, sauf le vendredi à 16 h 00, hors jours fériés et de fermeture. Il appartient au dépositaire de vérifier préalablement cette possibilité.

Le dépôt de candidature comprend l'exemplaire original du dossier complet de candidature dûment renseigné, daté et signé et accompagné des pièces justificatives, conformément au point 1 ci-dessus.

Le candidat conserve une copie du dossier déposé à la DRAAF.

Pour l'envoi électronique :

- le message doit avoir pour objet « AAP Animation GIEE 2016 » ;
- et être adressé à : giee.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
- chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 3 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels de la DRAAF. Numérotter les envois si plusieurs sont nécessaires ;
- les fichiers sont adressés au format pdf et au format compatible avec Microsoft Word/Excel ou Libre Office :
 - les annexes I et II sont à adresser obligatoirement en format Word/LibreOffice et en format pdf ;
 - l'annexe III est un tableur à adresser obligatoirement en format Excel/LibreOffice-Calc et au format pdf pour l'onglet « 13-Compte_realisation_total ».

Attention : Les documents complets envoyés par voie électronique et par voie postale doivent comporter les mêmes documents et être adressés concomitamment et avant la date limite fixée. Un non-respect constitue une cause d'inéligibilité de la candidature.

VII. Procédure d'instruction et de sélection des demandes

VII.1. RECEPTION ET VERIFICATION DE LA COMPLETUDE DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF

La DRAAF complète et envoie au demandeur le récépissé de dépôt de la demande d'aide pré-renseigné par le bénéficiaire lors de sa demande d'aide. Elle demande la fourniture des pièces manquantes par courrier si nécessaire. Elle envoie un courrier indiquant que le dossier de demande est complet.

Le récépissé de dépôt et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, promesse de subvention.

VII.2. INSTRUCTION DE L'ELIGIBILITE DE LA DEMANDE PAR LA DRAAF

Seuls les dossiers complets sont instruits par la DRAAF au titre du présent appel à projets. Les dossiers non conformes sont rejetés.

La DRAAF peut demander des éléments ou des pièces complémentaires à ceux décrits dans le présent appel à candidatures, si elle les juge utiles à l'examen du dossier. Ces demandes ne remettent pas en cause ni la date de dépôt ni le caractère complet de la demande d'aide.

VII.3. SELECTION DES DEMANDES

Comité de sélection :

L'ensemble des demandes éligibles en réponse à cet appel à projets est soumis à l'avis d'un comité des financeurs réuni par la DRAAF et composé des financeurs potentiels. Un membre du comité qui serait impliqué dans l'un des projets présentés ne pourra participer à l'examen du projet.

Classement des demandes

Le comité analyse et classe les projets sur la base des critères indiqués au § IV.

VII.4. DECISION

Il appartient à la DRAAF, après avis et propositions du comité des financeurs, de déterminer les projets à aider et du montant maximum des aides à leur attribuer.

Dans le cadre du processus d'instruction et de sélection des demandes de financement et en lien avec le montant limité de l'enveloppe, il peut être décidé de ne retenir qu'une partie de la demande éligible, en ciblant la subvention sur certaines actions en particulier. Un stabilisateur peut également être appliqué afin de respecter l'enveloppe financière en tenant compte des priorités régionales. Sera également prise en compte la possibilité pour le projet d'émarger à un programme spécifique plus approprié.

a. Décision favorable

A l'issue de la sélection, les bénéficiaires retenus signent une convention avec la DRAAF qui précise le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précise notamment les modalités de suivi et de contrôle.

b. Décision défavorable

La DRAAF notifie le rejet de la demande pour les demandes dont les dossiers ne sont pas complets à la date limite fixée par le présent appel à projets et celles qui ne sont pas retenues à l'issue du processus de sélection.

VIII. Procédure de suivi des projets retenus

VIII.1. SUIVI DES MODIFICATIONS

Lorsque des modifications portant sur des éléments de la demande d'aide sont nécessaires et peuvent remettre en question tout élément de la convention attributive de l'aide, le bénéficiaire doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide, d'un éventuel retrait de la reconnaissance du GIEE ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

VIII.2. COMPTE-RENDU FINAL D'EXECUTION

L'organisme allocataire des aides s'engage à fournir à la DRAAF, à l'appui de sa demande de versement de solde, un compte-rendu final d'exécution comportant un compte rendu technique détaillé des actions réalisées accompagné du bilan financier correspondant, dans les conditions précisées dans la convention financière.

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.

VIII.3. ENGAGEMENTS LIES A L'AIDE

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture doivent apparaître en utilisant le modèle fourni par l'administration.

Le bénéficiaire conserve le dossier détaillé concernant les aides octroyées pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde par l'organisme payeur.

IX. Calendrier prévisionnel de l'appel à projets

La procédure de l'appel à projets se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

Lancement de l'appel à projets :	15 avril 2016
Date limite de dépôt des demandes d'aides (date à respecter impérativement) :	vendredi 20 mai 2016 (cachet de la poste faisant foi)
Décision :	Juillet 2016 (à titre indicatif)

X. Publicité et communication de l'appel à projets

La DRAAF diffuse l'information sur le lancement du présent appel à projets sur son site internet. Elle relaie l'information le cas échéant auprès des partenaires par tout moyen qu'elle juge utile.

Tous les renseignements sur cet appel à projets ainsi que la version informatique du dossier de candidature peuvent être obtenus :

- sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/>

- en s'adressant à la DRAAF, Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire, Cité Administrative, Bât. E, Bd Armand Duportal – 31074 TOULOUSE CEDEX 4 – Tél. 05 61 10 62 42 / 05 61 10 61 17 — courriel : giee.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr

Annexe I : Formulaire de demande d'aide

Annexe II : Déclaration de validation des actions par le GIEE

Annexe III : Compte de réalisation prévisionnel

C. GIEE BENEFICIAIRE(S) DES ACTIONS PREVUES (GIEE reconnus en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées exclusivement. Préciser par GIEE : nom de la personne morale reconnue, libellé du projet et nombre d'exploitants membres. Rajouter autant de lignes que nécessaire) :

N° du GIEE *	Nom de la personne morale reconnue GIEE	Libellé du projet reconnu GIEE	Nbre d'exploitants agricoles membres du GIEE

* Mettre le même n° du GIEE que celui que vous inscrivez dans le compte de réalisation (annexe III)

D. DESCRIPTION DE L'OPERATION PREVUE :

D1- L'opération est du type : (Cocher la ou les cases correspondantes)

- Animation [A]
- Appui technique [AT]
- Diffusion des résultats et expériences [K]
- Autre (à préciser) :

D2 - La thématique principale de l'opération est :

Écrire : (Préciser la thématique en 5 lignes maximum)

Préciser si l'opération est en lien avec : (Cocher la ou les cases correspondantes)

- Le secteur de l'élevage :

Si oui, préciser lequel :

- Le plan Ecophyto :

Si oui, préciser lequel (hors fermes DEPHY à préciser au point ci-dessous) :

- Autre :

Si oui, préciser lequel :

Préciser si le (les) GIEE est (sont) articulé(s) avec un groupe de fermes DEPHY : (Cocher la case correspondante)

- non

- oui : (Préciser le groupe fermes DEPHY par GIEE, y compris si le recoupement est partiel. Rajouter autant de lignes que nécessaire)

GIEE reconnu	Identification du groupe fermes DEPHY	Ingénieur réseau du groupe fermes DEPHY

D3 - Exploitants agricoles ciblés par orientation principale : (Exploitants de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées exclusivement. Seront à justifier lors de la demande de paiement. Rajouter autant de lignes que nécessaire)

Orientation principale des exploitations agricoles	Nbre d'exploitants membres de GIEE ⁷	Nbre des autres exploitants éventuels ⁸

E. DESCRIPTION DES ACTIONS PREVUES PAR GIEE ACCOMPAGNE (Faire une fiche descriptive des points E1 et E2 par GIEE reconnu concerné par votre demande d'aide. Actions à faire valider par le GIEE en cosignant l'annexe II à joindre obligatoirement à votre demande) :

E1 - Identification du GIEE reconnu en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

Nom de la personne morale reconnue:

Libellé du projet reconnu :

Mon rôle vis-à-vis du GIEE : (Cocher la ou les cases correspondantes et préciser votre rôle)

- Structure porteuse du (/des) GIEE : (Préciser votre rôle)

- Structure d'accompagnement du (/des) GIEE : (Préciser votre rôle)

- Organisme de développement chargé de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE : (Préciser votre rôle)

E2 - Actions prévues (pour le GIEE ci-dessus)

<i>Rappel sur les actions éligibles :</i>	<i>Action N°1 : Pilotage du projet et accompagnement de l'action collective</i> <i>Action N°2 : Formation professionnelle et acquisition de compétences des exploitants agricoles</i> <i>Action N°3 : Appui technique collectif</i> <i>Action N°4 : Enregistrement et suivi des résultats et expériences des GIEE</i> <i>Action N°5 : Communication, transfert et diffusion des résultats et expériences</i>
---	--

Le numéro de l'action prévue (ci-dessous) doit correspondre à un des numéros des actions éligibles (ci-dessus). Maximum 5 actions.

(Faire une description des éléments ci-dessous pour chacune des actions prévues dans votre demande. Rajouter **autant de paragraphes que d'actions prévues**. Au maximum 1 page descriptive par action)

ACTION N°:

Contenu de l'action (en quoi consiste-t-elle ?, préciser les méthodes et les moyens mobilisés par les nombres et les durées de rencontres) :

Effets attendus de l'action (que va-t-elle changer ?) :

Indicateurs de suivi (qui permettront de vérifier que l'action a bien été réalisée) :

Indicateurs de résultats (qui permettront d'apprécier l'effet de l'action) :

F. COMPLEMENTS D'INFORMATION POUR L'OPERATION (Permettront d'apprécier la cohérence globale des actions menées par le demandeur auprès de plusieurs GIEE ainsi que la cohérence d'accompagnement d'un GIEE par plusieurs structures sur différents volets. Maximum 1 page) :

Expliciter la cohérence des actions pour lesquelles l'aide est sollicitée, leur pertinence au regard de l'agro-écologie (reconception des systèmes) et des objectifs de GIEE qu'elles accompagnent, en quoi elles s'inscrivent dans une réflexion systémique des exploitations cibles :

Si le projet concerne l'élevage, indiquez en quoi il permet d'apporter une plus grande résilience aux exploitations, quelle(s) stratégie(s) est(sont) développée(s) face aux facteurs de crises affectant les filières d'élevage :

Indiquez en quoi l'opération a un ancrage territorial particulièrement important ou si elle implique spécifiquement les acteurs de l'aval des filières :

Expliciter ce qui a suscité la mobilisation du(es) collectif(s) et des exploitants cibles de l'opération :

Expliciter les partenariats impliqués :

Expliciter la gouvernance prévue pour la mise en œuvre des actions prévues et en quoi elle permet d'assurer les cohérences attendues :

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide dûment complété, daté et signé par la personne habilitée	Tous	<input type="checkbox"/>	
Descriptif détaillé du projet et calendrier de réalisation	Tous	<input type="checkbox"/>	
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie, conventions de mis à disposition...)	Tous	<input type="checkbox"/>	
Copie du certificat d'immatriculation SIRET	Tous	<input type="checkbox"/>	
Relevé d'identité bancaire ou postal (ou copie lisible)	Tous	<input type="checkbox"/>	
Statuts ou convention constitutives	Tous (hors établissements publics)	<input type="checkbox"/>	
Le CV à jour des personnels mobilisés (niveau de formation, formations continues et expériences dans les domaines prévus) ou fiches de postes dans le cas d'un recrutement à finaliser	Tous	<input type="checkbox"/>	
PV ou Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et son plan de financement	Tous	<input type="checkbox"/>	
Associations/GIP			
Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration en préfecture	Si le demandeur est une association ou un GIP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sociétés ou entreprises privées			
K-bis ou exemplaire des statuts à jour	Si le demandeur est une forme sociétaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Structure publique			
Attestation présentant le taux de récupération de la TVA par le biais du FCTVA	Si le demandeur est une collectivité territoriale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant			
Pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de non récupération de la TVA	Si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie des demandes déposées auprès des autres financeurs publics	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie des accords de financements ou décision de subvention obtenus	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éléments ou pièces complémentaires apportés par le demandeur afin de compléter son dossier : faire la liste et joindre les pièces	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La DRAAF peut demander des éléments ou des pièces complémentaires, si elle les juge utiles à l'examen du dossier de demande d'aide	Le cas échéant		
Pièces versées au dossier par la DRAAF			
Arrêté de reconnaissance ou attestation de la DRAAF portant reconnaissance de(s) GIEE concerné(s)	Tous		
Copie de l'arrêté de reconnaissance du GIEE	Tous		
Une copie de la fiche résumé présentant le projet (issue du dossier de candidature à la reconnaissance GIEE le cas échéant ou établie au niveau national)	Tous		

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

J'atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir demandé de double financement sur le projet ou sur une partie du projet
- Ne pas avoir démarré les travaux avant d'avoir déposé la demande d'aide
- Avoir pris connaissance des points de contrôle figurant dans la notice qui accompagne ce formulaire
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes
- Être à jour de mes obligations fiscales et sociales, ou du bénéfice d'un accord d'échelonnement
- Que le projet est indépendant de toute activité commerciale
- Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC)

Je m'engage sous réserve de l'attribution de l'aide :

- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement prévisionnel du projet
- A réaliser l'opération pour laquelle l'aide est attribuée
- A commencer l'opération en 2016
- A respecter les règles en matière de date de début et de fin d'éligibilité rappelées dans la notice
- A informer la DRAAF Midi-Pyrénées de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet retenu
- A respecter mes engagements suivant la date de signature de l'engagement juridique
- A permettre / faciliter l'accès à ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite
- A communiquer le montant réel des recettes perçues pendant la durée de l'opération à déduire des dépenses retenues
- Ne pas être sous le coup d'une sanction suite à un refus de contrôle, à une non conformité de ma demande, un non respect de mes engagements ou une fausse déclaration
- A faire la publicité sur la participation du BOP 154 et du CASDAR dans le financement de l'opération
- A respecter la règle des marchés publics pour les structures publiques
- A vérifier l'éligibilité du public cible et à fournir à chaque demande de paiement la justification de leur participation
- A fournir à la dernière demande de paiement le compte-rendu d'exécution final conformément à la convention financière
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 5 ans après le paiement du solde par l'organisme payeur : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...

Je suis informé(e) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Mentions légales :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration, **j'autorise** l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

Je suis informé(e) que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'Agence de Service et de Paiement. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent.

A remplir manuellement :

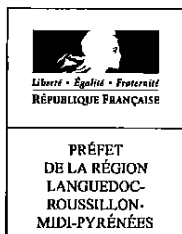
Certifié exact et sincère,

le:

Nom, prénom du représentant de la structure :

Qualité :

Cachet et signature :



Appel à Projets 2016

Animation, Appui technique, Diffusion des résultats et expériences des projets des GIEE reconnus en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



Notice d'information de la demande d'aide

Tous les renseignements sur cet appel à projets ainsi que la version informatique du dossier de candidature peuvent être obtenus :

Sur le site internet de la DRAAF :	http://draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/
En s'adressant à :	Service Instructeur : DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA) Cité Administrative, Bât. E, Boulevard Armand Duportal 31074 Toulouse Cedex

Les versions informatiques de tous les documents (scan .pdf et bureautique .doc,.odt,.xls) seront à envoyer :

A l'adresse électronique :	giee.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
----------------------------	--

Cet AAP est financé par les crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :

- sous action 154.14.11 « Autres actions environnementales » du Budget Opérationnel de Programme 154 « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires »
- compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR)

La subvention est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur.

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du dispositif d'aide. Elle accompagne le formulaire de demande d'aide.

LISEZ ATTENTIVEMENT LE CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJETS ET LA PRESENTE NOTICE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE.

LE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE EST CONSTITUE DES 3 DOCUMENTS SUIVANTS :

- *L'ANNEXE I : LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE ET SES PIECES JUSTIFICATIVES*
- *L'ANNEXE II : LA DECLARATION DE VALIDATION DU GIEE*
- *L'ANNEXE III : LE COMPTE DE REALISATION PREVISIONNEL*

CONSERVEZ 1 EXEMPLAIRE DU DOSSIER DEPOSE

I- CONSIGNES GENERALES :

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par type d'actions définie ci-après, par GIEE reconnu.

Le dossier de demande comporte obligatoirement les 3 documents précisés dans la page de garde pour être recevable.

Qui peut demander l'aide ?

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les structures, de tout type, disposant de la personnalité morale, qui s'engagent dans l'animation, l'appui technique ou la diffusion des résultats et expériences d'un ou plusieurs projets GIEE reconnus en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Il s'agit :

- des personnes morales reconnues GIEE dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- des structures chargées de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats et expériences de GIEE reconnus en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, identifiées comme telles dans le dossier de demande de reconnaissance des GIEE. Elles peuvent se situer hors du périmètre régional dès lors qu'elles agissent pour un public cible éligible précisé au point III.2 ci-dessous.

Les bénéficiaires doivent disposer des ressources adéquates en termes de qualification et de formation régulière du personnel mobilisé, et démontrer leur expérience et leur fiabilité dans les actions pour lesquelles ils sollicitent l'accompagnement financier. Ils doivent ainsi fournir :

- les éléments démontrant leur capacité à mobiliser du personnel compétent dans les domaines de connaissances concernés et les actions prévues (CV des intervenants incluant notamment leur niveau de formation, les formations continues reçues, et leur expérience) ;
- les éléments démontrant qu'ils disposent des moyens nécessaires à la réalisation de l'action, y compris en équipements matériels si nécessaire, pour les actions de démonstration notamment.

La personne morale doit être constituée lors du dépôt de sa demande d'aide. Elle doit ainsi :

- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ;
- disposer de son n° SIRET dûment attribué.

La personne morale doit avoir un objet principal en lien avec l'agriculture.

Elle déclare être à jour de ses obligations sociales et fiscales ou bénéficiaire d'un échéancier de paiement.

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :

- les exploitants agricoles à titre individuel ou en forme sociétaire, même s'ils sont les bénéficiaires des actions ;
- les entreprises en difficulté.

Qui sont les bénéficiaires des actions (public cible) ?

Les bénéficiaires des actions sont les exploitants agricoles (9) membres des GIEE reconnus en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

D'autres exploitants agricoles se situant dans le périmètre de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées peuvent bénéficier des actions du type Communication, transfert et diffusion des résultats et expériences (cf. III 3.). Dans ce cas, les exploitants agricoles membres de GIEE doivent rester majoritairement bénéficiaires.

Quelles sont les actions éligibles ?

Caractéristiques

Seules sont éligibles les opérations portant des actions d'animation, d'appui technique ou de diffusion des résultats et expériences en lien obligatoirement avec les actions prévues dans les projets reconnus GIEE.

Les actions peuvent intervenir aux différentes étapes de mise en œuvre des projets reconnus GIEE :

- la réalisation des projets, tout au long de leur durée ;
- la mise en réseau à une échelle plus globale des GIEE et l'échange de pratiques entre GIEE.

Les actions financées doivent avoir obligatoirement une dimension collective et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles.

Les types d'actions suivants en faveur des publics cibles éligibles peuvent ainsi être financés :

- 1 pilotage du projet et accompagnement de l'action collective propres à assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite du projet du GIEE sur sa durée ;
- 2 formation professionnelle et acquisition de compétences des exploitants agricoles, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des actions des projets reconnus GIEE. Concernant la formation professionnelle, pourront être prises en charge au titre du présent appel à projets les actions qui ne relèvent pas des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ;
- 3 appui technique collectif nécessaire à la mise en œuvre des actions des projets reconnus GIEE, notamment de l'évolution des pratiques

- 4 enregistrement et suivi des résultats et expériences des GIEE reconnus ; cela peut concerner la réalisation de diagnostics individuels d'exploitation impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques des membres des GIEE, qui seraient prévus dans le cadre de la mise en œuvre des projets, sous réserve qu'ils s'adressent aux membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet ;
- 5 communication, transfert et diffusion des résultats et expériences acquis dans le cadre des GIEE reconnus : il s'agit des actions d'information, échanges, démonstration et visites d'exploitations mettant en relation les différents types d'acteurs visant à promouvoir les projets de GIEE et diffuser leurs résultats et expériences. Elles doivent être menées en articulation avec la mission confiée par loi d'avenir de l'agriculture à la chambre régionale d'agriculture relative à la coordination au plan régional des actions menées en vue de la capitalisation et la diffusion des résultats des GIEE.

Sont exclus :

- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les projets collectifs des GIEE ;
- les actions de formation professionnelle qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ;
- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements qui ne sont pas programmées dans le cadre précis des projets GIEE ;
- les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans les projets collectifs des GIEE ;
- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale ;
- les actions financées au titre des groupes FERME-DEPHY (diagnostic, suivi individuel et collectif des seuls agriculteurs impliqués dans le groupe FERME, certains éléments de prestations ou communication...).

Quelles dépenses peuvent être subventionnées ?

Seules les dépenses directes réalisées par le bénéficiaire de l'aide peuvent être prises en compte. Elles sont notamment les suivantes :

- dépenses directes de personnel mobilisé pour la mise en œuvre de l'opération. Il s'agit des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention. Il peut également s'agir des exploitants agricoles membres du GIEE pour leur temps de travail consacré aux actions financées par convention. Les conventions relatives à la mise à disposition de personnels salariés ou d'exploitants agricoles doivent préciser le temps consacré à l'opération ainsi que son coût. Sont éligibles les salaires, les charges sociales liées, les traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives de différentes catégories de personnels ;
- dépenses directes liées aux déplacements, en lien avec l'opération objet de la demande d'aide : restauration, hébergement et transport. Il s'agit des dépenses relatives aux déplacements des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention :
 - o les dépenses remboursées aux agents sont prises en compte sur la base du barème du maître d'ouvrage ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique ;
 - o les dépenses prises en charge directement par le bénéficiaire sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire ;
 - o les dépenses de transport sont prises en compte avec l'application des tarifs les plus bas en fonction du mode de transport retenu par le bénéficiaire, par exemple le tarif de seconde classe pour un billet de train ;
- dépenses de prestations de services en lien avec l'opération qui font l'objet d'une facturation, autres que de la mise à disposition de personnels relevant des dépenses de personnel ;
- autres dépenses directement en lien avec l'opération qui font l'objet d'une facturation. Elles sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire. Elles sont plafonnées à 10% du coût total retenu pour l'opération. Il s'agit notamment des dépenses relatives à :
 - o des frais d'édition, d'impression ;
 - o l'organisation logistique de séminaires, de différentes formes de temps d'échange ou de restitution de résultats des travaux, par exemple la location de salles ;
 - o d'acquisition de petits matériels et de fournitures, d'analyses agronomiques ;
 - o des investissements nécessaires à la réalisation d'actions de démonstration.

La TVA définitivement supportée par le bénéficiaire est éligible à l'aide. Le bénéficiaire doit en ce cas justifier du caractère non récupérable de la TVA.

Les coûts admissibles sont étayés, dans le dossier de demande d'aide, de pièces justificatives présentes qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. En particulier, ceux liés aux :

- dépenses de personnel prises en compte sur la base des coûts réels sont justifiées par des bulletins de salaires et par le nombre de jours productifs éligibles accompagnés des conventions de mise à disposition pour les personnels concernés ;

- dépenses facturées justifiées au minimum par deux devis.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué par le bénéficiaire après la date de dépôt de la demande d'aide et avant la date de fin du projet mentionné dans la convention d'attribution de la subvention. La totalité de l'opération est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement au dépôt de la demande d'aide. Toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquiescement conventionnée est inéligible. Chaque dépense devra être justifiée, dans la demande de paiement, par les pièces probantes nécessaires à justifier sa réalisation et son décaissement par le bénéficiaire en fonction de la nature de cette dépense (facture dûment acquittée, dépenses de personnel, frais de déplacement...).

La durée pendant laquelle les dépenses payées par le bénéficiaire sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de dépôt de la demande d'aide. Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi elles ne peuvent être réalisées au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

Les recettes générées par l'opération, avant son achèvement, résultant de ventes, de location, de services, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, constituent des ressources rattachables à l'opération. Elles ne peuvent mobiliser l'aide et sont à déduire des dépenses éligibles.

Sont inéligibles :

- la valorisation de temps de bénévolat dont celui des exploitants agricoles ;
- les contributions en nature ;
- les dépenses de formation prise en charge par les fonds de la formation professionnelle de VIVEA ;
- les manques à gagner ou surcoûts ou dépenses engagées par les participants aux actions (frais de repas, déplacement, hébergement...) ;
- les frais de personnels statutaires pris en charge par l'Etat et/ou les collectivités territoriales ;
- les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés aux actions ;
- les matériels individuels, d'occasion ou de simple remplacement ;
- les charges indirectes de structure non rattachables entièrement à l'opération (loyer, entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, frais de change, amendes, pénalités, contentieux...).

Quel est le calendrier à respecter ?

Pour être éligible, une opération doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Cette demande peut avoir été faite auprès d'un autre financeur à condition que le projet ne soit pas achevé au moment de la demande déposée au titre du présent appel à projets. Dans ce cas, les dépenses sont éligibles à compter de la demande d'aide auprès de ce financeur, à condition qu'il s'agisse du même projet ou d'une partie de ce projet.

Par « début d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour sa réalisation ou, à défaut, le paiement de la première dépense. Les actes juridiques considérés comme un début d'exécution de l'opération sont par exemple (liste non exhaustive) :

- la signature d'un devis ;
- la signature d'un bon de commande ;
- la notification d'un marché ;
- la signature d'un contrat ou d'une convention (contrat de crédit-bail, convention de mandat, convention de mise à disposition, convention de sous-traitance, convention de prestation) ;
- le paiement d'un acompte ;
- etc.

L'opération objet de la demande d'aide doit démarrer en 2016.

Calendrier de l'appel à projets :

Lancement de l'appel à projets :	15 avril 2016
Date limite de dépôt des demandes d'aides (date à respecter impérativement) :	vendredi 20 mai 2016 (cachet de la poste faisant foi)
Décision :	Juillet 2016 (à titre indicatif)

Comment est calculé le montant de la subvention ?

Le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à projets est de 80% des dépenses éligibles retenues. Le taux maximum d'aide publique totale est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues.

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles retenus, dans le respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération au titre du présent appel à projets, pour la durée de l'opération, est au maximum de 20 000 € par GIEE accompagné et le cas échéant de 50 000 € par structure demandeuse ; il ne peut être inférieur à 5 000 €.

Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

Quelles sont les suites données à la demande d'aide ?

A l'issue du comité de sélection :

- Soit le dossier de demande d'aide est retenu, et une convention d'attribution de l'aide sera établie entre le Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la personne morale demandant l'aide. Celle-ci précisera notamment le plan de financement, la durée, et les modalités d'exécution de l'opération.
- Soit le dossier de demande d'aide est rejeté, une lettre de rejet sera alors adressée au demandeur de l'aide.

Quel est le suivi des projets qui seront retenus ?

Lorsque des modifications portant sur des éléments de la demande d'aide sont nécessaires et peuvent remettre en question tout élément de la convention attributive de l'aide, le bénéficiaire doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide, d'un éventuel retrait de la reconnaissance du GIEE ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

Quelles pièces devrais-je fournir pour obtenir le paiement de l'aide ?

Le paiement de l'aide est réalisé sur la base de la demande de paiement du bénéficiaire accompagnée des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues et, pour le versement du solde, du rapport d'exécution final de l'opération dans les conditions précisées dans la décision attributive de l'aide. Lorsque l'opération se déroule sur une période inférieure à 3 ans, un seul acompte correspondant à maximum 80% de l'aide pourra être demandé par le bénéficiaire. Aucune avance d'aide ne peut être versée dans le cadre du présent arrêté.

Pour chacune des demandes de paiement, vous devrez notamment justifier par des pièces probantes :

- les actions menées
- les dépenses acquittées
- la traçabilité du temps passé sur l'opération, à la demi-journée près. Il convient donc de disposer d'un dispositif d'enregistrement du temps de travail à la demi-journée
- la participation du public cible éligible aux actions menées.

II – CONSIGNES POUR RENSEIGNER L'ANNEXE I : LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE ET SES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Cette Annexe doit être dûment complétée, datée et signée par le représentant légal de la structure.

IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DE LA PERSONNE MORALE

Renseigner tous les champs prévus

Concernant le N° SIRET, chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

COORDONNÉES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDÉ

Un relevé d'identité bancaire (RIB) devra être transmis ET les coordonnées renseignées.

BUDGET ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Le budget de l'opération est à renseigner par année dans la limite de 3 exercices, en précisant obligatoirement les dates prévisionnelles de début et de fin d'opération.

Il convient également de préciser si les dépenses présentées sont HT ou TTC en cochant la case correspondante.

Les dépenses peuvent être présentées en TTC exclusivement dans le cas où la TVA est définitivement supportée par le bénéficiaire qui devra justifier du caractère non récupérable de la TVA.

Le total des dépenses doit correspondre à celui de l'Annexe III – Compte de réalisation prévisionnel

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Résumé de l'opération

Ce résumé ne devra pas excéder une dizaine de lignes. Il résumera de façon concise et explicite le contenu, et la cible de l'opération tout en précisant son ambition agroécologique au regard des critères d'évaluation précisés dans le cahier des charges de l'appel à projets.

Mots-clés

Ils doivent permettre d'identifier rapidement l'opération (5 au maximum)

GIEE bénéficiaires des actions prévues

Compléter le tableau prévu à cet effet pour préciser le ou les GIEE concerné(s) par la demande d'aide :

Préciser le nom de la personne morale reconnue GIEE, le libellé du projet reconnu et le nombre d'exploitants agricoles membres du GIEE.

Il s'agit des GIEE reconnus en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Description de l'opération prévue

D1- Type d'opération

Cocher le/les type(s) auxquels peut se rattacher l'opération.

D2 – Thématique principale de l'opération

Décrire la thématique principale de l'opération en quelques lignes et renseigner les précisions complémentaires attendues (liens avec l'élevage, plan ecophyto, fermes Dephy ou autres : à préciser)

D3 – Exploitants agricoles cibles de l'opération

Compléter le tableau de manière à identifier les exploitants membres de GIEE et d'autres exploitants éventuels dans le cas d'action de communication, transfert et diffusion des résultats et expériences.

Préciser le nombre par orientation principale des exploitations.

Ils seront à justifier lors de la demande de paiement.

Description des actions prévues

ATTENTION :

- Une description est à réaliser pour chacun des GIEE reconnus concernés par cette demande d'aide, il convient donc recopier ce paragraphe pour chacun des GIEE (identifier le GIEE, le rôle du demandeur de l'aide vis-à-vis du GIEE et de décrire les actions pour chacun des GIEE)
- Afin de valider l'engagement du demandeur de l'aide vis-à-vis du GIEE et la validation des actions par le GIEE, l'Annexe II cosignée GIEE/demandeur est à établir pour chacun des GIEE concernés par l'opération.

- Seules les actions éligibles décrites dans le cahier des charges peuvent être présentées dans la demande d'aide, elles sont listées ci-dessous :

Rappel sur les actions éligibles :

- Action N°1 : Pilotage du projet et accompagnement de l'action collective
- Action N°2 : Formation professionnelle et acquisition de compétences des exploitants agricoles
- Action N°3 : Appui technique collectif
- Action N°4 : Enregistrement et suivi des résultats et expériences des GIEE
- Action N°5 : Communication, transfert et diffusion des résultats et expériences

Le numéro de l'action prévue (ci-dessous) doit correspondre à un des numéros des actions éligibles (ci-dessus) maximum 5 actions)

Renseigner les 4 champs prévus pour chacune des actions en 1 page maximum

Compléments d'information

Ils visent à mettre l'accent sur quelques points précis du projet GIEE en lien avec les critères de sélection de l'appel à projets qui sont décrits dans le cahier des charges.

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Cocher les pièces transmises avec le dossier de demande d'aide.

NB : Les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles doivent être transmises en cohérence avec l'Annexe III : compte de réalisation prévisionnel.

- 1- Les pièces dont le type de demandeur est « Tous » doivent obligatoirement être transmises au service instructeur. Il s'agit de :
 - l'exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide dûment complété, daté et signé par la personne habilitée
 - du descriptif détaillé du projet et calendrier de réalisation
 - des pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie, conventions de mis à disposition...)
 - de la copie du certificat d'immatriculation SIRET
 - du relevé d'identité bancaire ou postal (ou copie lisible)
 - des statuts ou convention constitutives
 - du CV à jour des personnels mobilisés (niveau de formation, formations continues et expériences dans les domaines prévus) ou fiches de postes dans le cas d'un recrutement à finaliser
 - du PV ou Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et son plan de financement
- 2- Les autres pièces sont à fournir en fonction du type de demandeur.
- 3- Dans le cas de transmission par le demandeur de l'aide d'autres pièces que celles listées dans le tableau, il convient de les lister sur un document annexe.
- 4- Certaines pièces seront versées directement par la DRAAF :
 - l'Arrêté de reconnaissance ou attestation de la DRAAF portant reconnaissance de(s) GIEE concerné(s)
 - la copie de l'arrêté de reconnaissance du GIEE
 - Une copie de la fiche résumé présentant le projet (issue du dossier de candidature à la reconnaissance GIEE le cas échéant ou établie au niveau national)
- 5- La DRAAF peut demander des éléments ou des pièces complémentaires, si elle les juge utiles à l'examen du dossier de demande d'aide.

III CONSIGNES POUR RENSEIGNER L'ANNEXE II : LA DECLARATION DE VALIDATION DU GIEE

Cette Annexe consiste à :

- Engager la personne morale demandant l'aide à réaliser les actions
- Valider les actions de la demande d'aide par le GIEE, en cohérence avec le projet porté par le GIEE lors de sa reconnaissance.

Dans le cas de plusieurs GIEE, elle est à établir en autant d'exemplaires que de GIEE reconnus impliqués dans l'opération.

Elle(s) doit(vent) être dûment renseignée(s), datée(s) et cosignée(s) par les représentants légaux :

- De la structure présentant la demande d'aide
- Du(des) GIEE validant les actions

IV CONSIGNES POUR RENSEIGNER L'ANNEXE III : COMPTE DE REALISATION PREVISIONNEL

L'annexe III doit obligatoirement être complétée via le tableur permettant de compléter les dépenses et de générer le tableau compte de réalisation prévisionnel de l'Annexe III.

Dans le cas de plusieurs GIEE, un tableau Compte de réalisation prévisionnel doit être établi pour chacun des GIEE concerné par l'opération. Il doit être également transmis un Compte de réalisation prévisionnel totalisant l'opération.

Le tableur à disposition et décrit ci-dessous permet :

- de saisir les dépenses et les ressources dans chacun des onglets prévus
- de générer les tableaux demandés.

Transmettre obligatoirement à la DRAAF :

- le tableur dûment complété
- le format Pdf de l'onglet "Onglet 'Compte_realisation_total'" (13- Compte de réalisation prévisionnel de l'opération) dûment renseigné, daté et signé du représentant légal de la personne morale

1- Présentation

La structure du classeur ne doit pas être modifiée. Il comprend les onglets suivants :

Saisie en fonction du projet :

Onglet Annexe III Saisir la personne morale et l'intitulé de l'opération

Onglet Identification_GIEE - Saisir un numéro de GIEE, le nom de la personne morale et le libellé du projet reconnu

Onglet "Salaires" (1- Dépenses de personnel des salariés du demandeur de l'aide)

Onglet "Salaires dispo" (2- Dépenses de personnel des salariés mis à sa disposition ou des exploitants agricoles)

Onglet "Frais" (3- Frais de déplacements : restaurations, hébergements, transports des salariés)

Onglet "Frais dispo" (4- Frais de déplacements, restaurations, hébergements des salariés mis à disposition)

Onglet "Factures" (5- Dépenses de prestations de services qui feront l'objet d'une facturation)

Onglet "Petit-matériel" (6- Petits matériels, fournitures, analyses agronomiques qui feront l'objet d'une facturation) -

Attention Les postes des onglets 6 et 7 sont plafonnés à 10% des dépenses éligibles

Onglet "Autres" (7- Autres dépenses (impressions, location de salle, démonstration ...) qui feront l'objet d'une facturation)

- Attention Les postes des onglets 6 et 7 sont plafonnés à 10% des dépenses éligibles

Onglet "Autresfi" (9- Autres financements demandés et obtenus)

Onglet "Recettes" (10- Recettes générées par l'opération)

Onglet "Ressources" (11- Autres ressources)

Saisie obligatoire :

Onglet "Subv" (8-Subvention demandée)

Onglet "Compte_realisation_GIEE" (12-Compte de réalisation prévisionnel par GIEE) Saisir le Numéro que vous attribuez par GIEE (cf point 3-) puis génération automatique du tableau - Attention le total des dépenses doit être égal au total des ressources

Onglet "Compte_realisation_total" (13- Compte de réalisation prévisionnel de l'opération) Saisie de l'ordre de priorité (++ Très prioritaire; + Prioritaire; - Moins prioritaire) puis génération automatique sans saisie des données qui se reportent des onglets précédents)

Table sans saisie :

Onglet "Tab_Actions" - Absence de saisie - Ne pas modifier

2- Consignes de saisie

La colonne N° du Type Action est obligatoire et doit être renseignée avec les valeurs de 1 à 5

Onglet "Ressources" (4-Autres ressources) : N'utiliser que les 2 libellés indiqués

Onglet "Compte_realisation_total" (13- Compte de réalisation prévisionnel de l'opération sans saisie des données qui se reportent des onglets précédents) Saisir l'ordre de priorité que vous donnez aux actions (++ Très prioritaire; + Prioritaire; - Moins prioritaire)

3- Cas de plusieurs GIEE

3-1 Pour tous les onglets :

La colonne N° GIEE est obligatoire, et doit être renseignée de façon à identifier explicitement le GIEE et uniformément dans tous les tableaux de ce classeur. Il doit être celui de l'onglet Identifiant_GIEE.

3-2 Pour l'onglet Compte_realisation_GIEE qui totalise les montants pour un GIEE :

Dupliquer cet onglet pour chacun des GIEE reconnu concerné par cette demande d'aide (clic droit sur l'onglet / Déplacer ou copier / Cocher créer une copie / renommer l'onglet : par exemple en terminant par GIEE2 ou GIEE_nomduGIEE)

La saisie du N° GIEE est obligatoire en cellule D2 (le N° doit être identique à la saisie effectuée en Dépenses et Ressources, cf point 3-1)

4- Nombre de lignes

Une insertion de lignes dans les Dépenses ou Ressources est possible (méthode ci-dessous), excepté pour les onglets Autresfi, Recettes et Compte_realisation_GIEE/total

- Sélectionner une ligne du tableau (ne pas sélectionner la première ligne)
- Clic droit / Insertion (autant de fois que nécessaire)

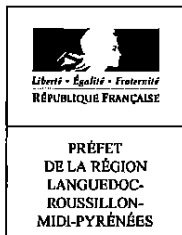
5- Impression

Sélectionner Imprimer tout le classeur afin d'avoir tous les éléments nécessaires au dépôt de la demande d'aide

6- Contact

Pour toute assistance, veuillez transmettre un mail à l'adresse électronique giec.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr en précisant en objet :

AAP GIEE 2016 - Annexe III et dans le corps du message le problème rencontré et vos coordonnées.



Appel à Projets 2016

Animation, Appui technique, Diffusion des résultats et expériences des projets des GIEE reconnus en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



Dossier de demande d'Aide :

ANNEXE II : DECLARATION D'ACCORD DU GIEE

(Renseigner une fiche par GIEE concerné)

INTITULE DE L'OPERATION OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE D'AIDE :	
PERSONNE MORALE DEMANDANT L'AIDE : (préciser la raison sociale)	
Raison sociale :	Statut juridique :

Je soussigné (nom, prénom et fonction du représentant légal de la personne morale portant la demande d'aide) :

Nom :

Prénom :

Fonction :

M'engage à réaliser les actions de la présente demande en faveur du GIEE reconnu désigné ci-dessous.

Fait à

le [] [] [] [] [] [] (JJ MM AAAA)

Signature de la personne morale portant la demande d'aide : (Nom et Prénom du représentant légal de la structure, cachet)

PERSONNE MORALE RECONNUE GIEE : (préciser la raison sociale)	
Raison sociale :	Statut juridique :
Intitulé du projet GIEE :	
Date de reconnaissance :	

Je soussigné (nom, prénom et fonction du représentant légal de la personne morale reconnue GIEE) :

Nom :

Prénom :

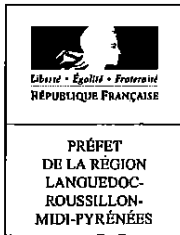
Fonction :

Valide les actions de la demande d'aide concernant le GIEE reconnu identifié ci-dessus, cohérentes et pertinentes pour la mise en œuvre de son projet.

Fait à

le [] [] [] [] [] [] (JJ MM AAAA)

Signature de la personne morale reconnue GIEE : (Nom et Prénom du représentant légal de la structure, cachet)



Appel à Projets 2016

Animation, Appui technique, Diffusion des résultats et expériences des projets des GIEE reconnus en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



**AGRO-ÉCOLOGIE
PRODUISONS
AUTREMENT**

Dossier de demande d'Aide :

ANNEXE III : COMPTE DE REALISATION PREVISIONNEL

(Maquette du compte de réalisation à renseigner obligatoirement avec le tableur à télécharger sur le site internet de la DRAAF <http://draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/GIEE> L'appel à projets 2016 Animation des GIEE reconnus est lancé

Personne morale demandant l'aide :

--

Intitulé de l'opération :

--

DEPENSES PREVISIONNELLES DU DEMANDEUR

1- Dépenses de personnel des salariés du demandeur de l'aide

Nom de l'intervenant	N° du Type d'action	N° GIEE	Année	Coût salarial total annuel (a)	Temps prévisionnel consacré au projet (en j / an) (b)	Nombre de jours travaillés par an pour l'agent (c)(1)	Frais salariaux prévisionnels consacrés au projet [a x(b/c)]	Dernière fiche de paie ou justificatif joint (cocher la case) et CV	Commentaires
								<input type="checkbox"/>	
								<input type="checkbox"/>	
								<input type="checkbox"/>	
								<input type="checkbox"/>	
TOTAL							€ -		

2- Dépenses de personnel des salariés mis à sa disposition ¹⁰ ou des exploitants agricoles

Nom de l'intervenant	N° du Type d'action	N° GIEE	Année	Coût salarial total annuel (a)	Temps prévisionnel consacré au projet (en j / an) (b)	Nombre de jours travaillés par an pour l'agent (c)(1)	Frais salariaux prévisionnels consacrés au projet [a x(b/c)]	Dernière fiche de paie ou justificatif joint (cocher la case) et CV	Commentaires
								<input type="checkbox"/>	
								<input type="checkbox"/>	
								<input type="checkbox"/>	
								<input type="checkbox"/>	
TOTAL							€ -		

3- Frais de déplacements : restaurations, hébergements, transports des salariés

Type de frais	N° du Type d'action	N° GIEE	Unité	Quantité	Coût unitaire en €	Montant en €
Transports (km, train, avion ...)						
Frais de repas						
Frais d'hébergement						
TOTAL						- €

4- Frais de déplacements, restaurations, hébergements des salariés mis à disposition

Type de frais	N° du Type d'action	N° GIEE	Quantité	Coût unitaire en €	Montant en €
Transports (km, train, avion ...)					
Frais de repas					
Frais d'hébergement					
TOTAL					- €

5- Dépenses de prestations de services qui feront l'objet d'une facturation :

Nom(s) du (des) fournisseur(s)	N° du Type d'action	N° GIEE	Libellés des devis	Type de dépense	Montant prévisionnel en €	2 devis joints (cocher la case)	Commentaires
						<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	
TOTAL					- €		

6- Petits matériels, fournitures, analyses agronomiques qui feront l'objet d'une facturation :

Nom(s) du (des) fournisseur(s)	N° du Type d'action	N° GIEE	Libellés des devis	Type de dépense	Montant prévisionnel en €	2 devis joints (cocher la case)	Commentaires
						<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	
TOTAL					- €		

7- Autres dépenses (impressions, location de salle, démonstration ...) qui feront l'objet d'une facturation :

Nom(s) du (des) fournisseur(s)	N° du Type d'action	N° GIEE	Libellés des devis	Type de dépense	Montant prévisionnel en €	2 devis joints (cocher la case)	Commentaires
						<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	
TOTAL					- €		

RESSOURCES PREVISIONNELLES DU DEMANDEUR

8- Subvention demandée

Subvention	N° du Type d'action	N° GIEE	Montant demandé
AAP Animation, appui, diffusion GIEE BOP 154-CASDAR 2016			
TOTAL			- €

9- Autres financements demandés et obtenus

Subvention	N° du Type d'action	N° GIEE	Date de la demande	Montant demandé	Date d'obtention	Montant obtenu
Collectivités						
Collectivités locales						
Conseils régionaux						
Etat						
CASDAR MCAE 2013						
Assistance technique FranceAgrimer						
Réseau Ferme FEPHY						
Ecophyto 2						
Animation BIO						
Animation PAEC						
AGI BOP 154 - 2015						
Autres subventions Etat						
Union Européenne						
PEI PDR Midi-Pyrénées 2015						
Mesure 121 PDR Midi-Pyrénées						
Mesure 12 PDR Languedoc-Roussillon						
Autres Union Européenne						
Autre						
Autres subventions						
TOTAL subventions				- €		- €

10- Recettes générées par l'opération

Recettes	N° du Type d'action	N° GIEE	Date de la demande	Montant demandé	Date d'obtention	Montant obtenu
TOTAL				- €		- €

11 Autres ressources

Ressources	N° de l'action	N° GIEE	Date de la demande	Montant demandé	Date d'obtention	Montant obtenu
Contributions privées						
Autofinancement privé						
TOTAL				- €		- €

12 et 13 - Compte de réalisation prévisionnel

12- Dans le cas de plusieurs GIEE, un tableau est établi par GIEE.

13- Un tableau de synthèse est établi pour l'opération

		Actions					Total
		1-Pilot_Acc	2-Form_Acq_Co imp	3-Appui_Tech	4-Enr_suiv	5-Com_Tr_Dif	
Excepté pour le tableau par GIEE : CLASSER LES ACTIONS PAR ORDRE DE PRIORITE SAISIE OBLIGATOIRE ->							
N° Type d'action							
1	Salaires, charges et taxes afférentes des agents salariés du bénéficiaire de l'aide	- €	- €	- €	- €	- €	- €
2	Remboursement de frais de personnel mis à disposition du bénéficiaire de l'aide (agent d'une structure d'appui / agriculteur membre d'un collectif)	- €	- €	- €	- €	- €	- €
3	Frais de déplacement et autres remboursements des agents salariés du bénéficiaire de l'aide	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4	Frais de déplacement et autres remboursements des agents mis à disposition	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Sous-total Frais salariaux 1+2+3+4	- €	- €	- €	- €	- €	- €
5	Dépenses qui feront l'objet d'une facturation (Prestations de services (autres que mise à disposition de personnel))	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Sous-total des prestations	- €	- €	- €	- €	- €	- €
6	Acquisition de petits matériels, fournitures, analyses agronomiques	- €	- €	- €	- €	- €	- €
7	Autres dépenses	- €	- €	- €	- €	- €	- €
8	Sous-total autres dépenses 6+7 (Plafonnées à 10 % des dépenses totales)	- €	- €	- €	- €	- €	- €
9	TOTAL DES DEPENSES PREVISIONNELLES	- €	- €	- €	- €	- €	- €
1	Subvention demandée	- €	- €	- €	- €	- €	- €
2	Autres financements demandés et obtenus :						
	Collectivités locales	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Conseils régionaux	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Etat						
	CASDAR MCAE 2013	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Assistance technique FranceAgrimer	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Réseau Ferme DEPHY	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Ecophyto 2	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Animation BIO	- €	- €	- €	- €	- €	- €

	Animation PAEC	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	AGI BOP 154 - 2015	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Autres subventions Etat	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	<i>Sous-total Etat</i>	€	€	€	€	€	€	€	€
	Union Européenne (FEADER...)								
	PEI PDR Midi-Pyrénées 2015	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Mesure 121 PDR Midi-Pyrénées	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Mesure 12 PDR Languedoc-Roussillon	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Autres Union Européenne	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	<i>Sous-total UE</i>	€	€	€	€	€	€	€	€
	Autres subventions	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	<i>Total subventions</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
3	Recettes générées par l'opération								
	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	<i>Total des recettes</i>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4	Ressources								
	Contributions privées	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Autofinancement privé	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
21	TOTAL DES RESSOURCES PREVISIONNELLES	€	€	€	€	€	€	€	€

Certifié exact et sincère,
le:
Nom, prénom du représentant de la structure :
Qualité :
Cachet et signature :

Le total des dépenses prévisionnelles doit être égal au total des recettes prévisionnelles. Le montant TTC est retenu dans le cas où le bénéficiaire supporte définitivement la TVA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-03-005

DRFIP - Avenant convention délégation de gestion entre DIRECCTE LRMP et DDFIP Hérault

*DRFIP - Avenant à la convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la DDFIP de l'Hérault.*

*- signé par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la DDFIP de l'Hérault et M. le
préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Avenant à la convention de délégation de gestion entre la
DIRECCTE LRMP et la DDFIP Hérault**

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 21.01.2016 à Toulouse entre le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la **direction départementale des Finances publiques du département de l'Hérault**, représentée par Alain CITRON, directeur du pôle pilotage ressources

A l'article 1^{er} de la convention du 21.01.2016 précitée est ajoutée la mention suivante :
« Programme 333 – moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 2 charges immobilières de l'occupant »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse,

Le 3 mars 2016.

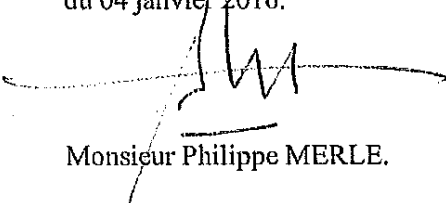
Le « délégué »,

Le « délégataire »,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le directeur du pôle Pilotage et Ressources de la **direction départementale des Finances publiques du département de l'Hérault**,

OSD par délégation du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016.


Monsieur Philippe MERLE.


Alain CITRON

Visa de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Pour le préfet de région et par délégation
l'Adjoint au Préfet
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en charge du pôle modernisation, mutualisation et moyens.


Philippe ROESCH

resu de la

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-27-003

DRFIP - Convention délégation chorus DDFIP 65 et DRFIP LRMP

*DRFIP - Convention de délégation chorus entre la DDFIP des Hautes-Pyrénées et la DRFIP
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.
- signée par la DDFIP des Hautes-Pyrénées, la DRFIP Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et
du département de la Haute-Garonne, Mme la préfète des Hautes-Pyrénées et M. le préfet de la
région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Convention de délégation chorus entre la DDFIP des Hautes Pyrénées et la DRFIP Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Convention de délégation Gestion 2016

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 28 juillet 2015.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées**, représentée par M. Jean-Claude URBAIN, responsable du pôle Pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégrant »,
d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne**, représentée par Madame Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON, responsable du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de « déléataire »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

0156 : « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
0218 : « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »,
0309 : « Entretien des bâtiments de l'État »,
0722 : « dépenses immobilières » (723 en 2011)

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de

fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année de gestion 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite : l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.


Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Toulouse,
Le 27 janvier 2016.

Le « **délégrant** »,

Le Responsable du pôle Pilotage et
Ressources de la Direction Départementale
des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,
OSD par délégation du Préfet des Hautes-
Pyrénées en date du 28 juillet 2015.

Monsieur Jean-Claude URBAIN.



Visa de Madame la Préfète des Hautes-
Pyrénées,

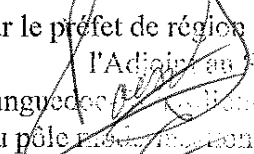

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le « **délégataire** »,

Le responsable du pôle Pilotage et Ressources
**Direction Régionale des Finances Publiques
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et
du département de la Haute-Garonne,**

Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON


Visa de Monsieur le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,


Pour le préfet de région et par délégation
l'Adjoint au Préfet
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en charge du pôle coopération mutualisation et moyens

Philippe ROESCH

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-19-002

SGAMI - Arrêté composition jury ASPTS 2016

SGAMI Sud - Arrêté fixant la composition du jury du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016.

- signé par M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud -



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/4

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté fixant la composition du jury du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury d'admissibilité et d'admission du concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016 est composé comme suit :

- Monsieur BOURELLY Michel, SGAMI SUD
- Madame ROSSI Nancy, SGAMI SUD
- Madame ARAMON Vanessa, SGAMI SUD
- Madame CUOMO Valérie, SGAMI SUD
- Monsieur ROSSI, Romain SGAMI SUD
- Madame MUSQUIN Hélène, SGAMI SUD
- Madame HAJJI Leila, DDSP 13
- Monsieur VAN DER BORGHT Guillaume
- Madame SEVILLA Alexandra SGAMI SUD
- Madame GIONTI Angélique SGAMI SUD
- Monsieur PRUDHON Fabio SGAMI SUD
- Monsieur DACHER Olivier SGAMI SUD
- Madame BISER Nathalie DDSP 13
- Madame SANTALIESTRA Rose-Marie SGAMI SUD

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2016

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement et de la formation

SIGNE
Michel BOURELLY